

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 14^e SÉANCE

Séance du jeudi 14 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. — (N^o 86.)

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande. — (N^o 90.)

Le 3^e, tendant à relever les suppléments temporaires de traitement des personnels civils de l'Etat et les suppléments temporaires de solde des officiers subalternes et sous-officiers à solde mensuelle, et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour le premier trimestre de 1918 : 1^o au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — (N^o 89.)

Le 4^e, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918. — (N^o 83.)

Le 5^e, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — (N^o 87.)

Renvoi des cinq projets de loi à la commission des finances.

Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc. — Renvoi à la commission des douanes. — (N^o 98.)

Dépôt par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis. — Renvoi à la commission, nommée le 19 janvier 1912, relative aux articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 sur les retraites ouvrières. — (N^o 91.)

3. — Dépôt par M. Etienne Flandin d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. — (N^o 92.)

Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 à 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant. — (N^o 93.)

Dépôt par M. Milliès-Lacroix de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur

deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à relever les suppléments temporaires de traitement des personnels civils de l'Etat et les suppléments temporaires de solde des officiers subalternes et sous-officiers à solde mensuelle, et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour le premier trimestre de 1918 : 1^o au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — (N^o 95.)

Le 2^e, portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100, établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. — (N^o 97.)

4. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un avis de la commission des finances sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention intervenue entre le ministre des travaux publics, d'une part, et les grandes compagnies de chemins de fer, d'autre part, pour l'attribution aux agents de ces réseaux, d'allocations complémentaires ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat ; 3^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat ; 3^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

5. — Lettre de M. le ministre de l'intérieur demandant au Sénat de procéder à l'élection de deux membres de la commission chargée en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles. — Renvoi à la commission des finances. — (N^o 94.)

7. Tirage au sort des bureaux.

8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Intersion de l'ordre du jour.

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 dissociés du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics).

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : M. Guillier, rapporteur.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

1^{er} Amendement de MM. Milan et Touron : M. Milan. — Adoption de l'amendement.

2^e amendement de MM. Milan et Touron au dernier paragraphe de l'article. — Adoption. Adoption de l'article 1^{er} modifié.

3^e amendement (disposition additionnelle) de MM. Milan et Touron : MM. Milan et Jénouvrier. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 : MM. Boivin-Champeaux, Guillier, rapporteur, et Klotz, ministre des finances. — Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Art. 8 : MM. Boivin-Champeaux, Guillier, rapporteur, et Jénouvrier. — Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement de M. Touron (soumis à la prise en considération) au premier alinéa : MM. Touron, Deligne, directeur général de l'enregistrement, commissaire du Gouvernement, et Klotz, ministre des finances. — Adoption de la prise en considération.

Sur l'amendement : MM. Guillier, rapporteur, et Touron. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article 11.

Art. 12 : MM. Hervey et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 13 : MM. Guillier, rapporteur, et Jénouvrier. — Adoption.

Art. 29 (de la Chambre des députés) : MM. Klotz, ministre des finances ; Guillier, rapporteur ; Jénouvrier, Boivin-Champeaux. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

12. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — (N^o 99.)

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine. — Renvoi à la commission de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — (N^o 100.)

13. — Dépôt par M. Jénouvrier d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande. — (N^o 101.)

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 15 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larere, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 7 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, cinq projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er} portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100 établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917;

Le 2^e, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice de 1918, pour l'extension des services du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande;

Le 3^e, tendant à relever les suppléments temporaires de traitement des personnels civils de l'Etat et les suppléments temporaires de solde des officiers subalternes et sous-officiers à solde mensuelle, et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour le premier trimestre de 1918 : 1^o au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils;

Le 4^e, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1918;

Le 5^e, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. Enfin, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à dispenser des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 19 janvier 1912, relative aux articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 sur les retraites ouvrières.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Flaudin.

M. Etienne Flaudin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport

fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 14 à 25 de la loi du 3 juillet 1877 relativement aux dégâts commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à relever les suppléments temporaires de traitement des personnels civils de l'Etat et les suppléments temporaires de solde des officiers subalternes et sous-officiers à solde mensuelle, et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour le premier trimestre de 1918 : 1^o au titre du budget ordinaire des services civils; 2^o pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant désignation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques soumis à la taxe de 10 p. 100, établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner : 1^o le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention intervenue entre le ministre des travaux publics d'une part et les grandes compagnies de chemins de fer d'autre part, pour l'attribution aux agents de ces réseaux, d'allocations complémentaires; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat; 3^o Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat; 3^o Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la communication suivante :

« Paris, le 6 mars 1918.

« Monsieur le président et cher collègue,
« La commission chargée, en exécution

de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget de mon département au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, est constituée pour trois ans, aux termes du décret du 1^{er} février 1910, et n'a pas été renouvelée depuis le début de la guerre.

« Quoique les pouvoirs de ses membres puissent être actuellement considérés comme prorogés par application des dispositions générales du décret du 10 août 1914, il paraît préférable, rien ne s'y opposant, de procéder au renouvellement de son mandat.

« En conséquence, la commission comprenant deux membres élus par le Sénat, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander à la haute Assemblée de désigner deux nouveaux membres, en remplacement de MM. Castillard, sénateur de l'Aube, et Raymond, sénateur de la Haute-Vienne, dont les pouvoirs peuvent d'ailleurs être renouvelés en vertu de l'article précité du décret du 1^{er} février 1910.

« Veuillez agréer, monsieur le président et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'intérieur,
« PAMS. »

S'il n'y a pas d'opposition, nous fixons la date de cette élection, dans une séance ultérieure. (Assentiment.)

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 7 mars 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 février 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de créer au ministère de l'agriculture un office central des produits chimiques agricoles.

« Conformément aux dispositions de l'article 135 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE MARIAGE PAR PROCURATION DES MILITAIRES ET MARINS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 19 août 1915 qui a étendu aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur

de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1915 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle pourra également être établie soit par deux sous-officiers français, soit par un sous-officier assisté de deux témoins de même nationalité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 19 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes de procuration autres que ceux visés à l'article 1^{er}, les actes de consentement à mariage et les déclarations d'autorisation maritale, à consentir ou passer par des militaires et marins prisonniers de guerre, pourront être dressés dans les mêmes conditions que les procurations de mariage visées à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ils seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet rétroactif à partir du 1^{er} novembre 1916. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics). Mais, d'accord avec M. Henry Chéron, la commission accepte que vienne avant cette discussion celle de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES HOMMES MOBILISÉS OU MOBILISABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 9 de la loi du 17 août 1915 assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Une inspection sera faite tous les trois mois par un officier général évacué des armées pour blessure ou maladie, assisté d'un officier supérieur et d'un médecin militaire, tous trois délégués par le ministre de la guerre, dans les formations sanitaires et services de toute nature, à l'effet de renvoyer dans les armées les gradés et hommes de troupe aptes à faire campagne qui se trouveraient indûment ou en surcroît des besoins dans lesdits services ou formations. Les trois délégués du ministre de la guerre devront être choisis en dehors de la région où ils opèrent ; en outre, l'officier général président ne devra pas avoir tenu garnison dans la région, ni depuis le début des hostilités, ni pendant les cinq années qui l'ont précédé. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX MESURES CONTRE LES FRAUDES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics).

Je rappelle au Sénat que l'urgence de ce projet a été précédemment déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Guillier, rapporteur. Messieurs, le 24 décembre dernier, le Sénat a été saisi d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour le premier trimestre de 1918.

Il comportait, en même temps que des crédits dont le chiffre était très important, la création de taxes nouvelles, le remaniement des droits de mutation et des dispositions ayant pour objet de rendre plus difficile les fraudes fiscales.

Le Sénat n'ayant été saisi de ce projet qu'au dernier moment, il lui a été impossible de l'étudier avec le soin que comportent les questions, si délicates qu'il soulève. Il a voté, le 30 décembre, l'ensemble des crédits provisoires demandés par le Gouvernement. Il a voté en même temps le relèvement des taxes de mutation par décès et un certain nombre de mesures fiscales moins importantes. Mais il a prononcé la

disjonction des articles 17 à 33 du projet voté par la Chambre, lesquels étaient relatifs aux mesures proposées par le Gouvernement au sujet des fraudes fiscales.

Une commission spéciale a été chargée d'examiner ce projet. Nous avons l'honneur aujourd'hui de vous rapporter les conclusions auxquelles elle a abouti et de vous soumettre un projet qui, dans ses grandes lignes, reproduit les textes votés par la Chambre des députés et ne les modifie que sur certains points, que nous considérons comme très importants.

Nous avons donc adopté à peu près toutes les dispositions votées par l'autre Assemblée et nous avons sanctionné la plupart des mesures envisagées par le Gouvernement.

Il ne s'agissait que de questions d'argent. Dans les conditions où se trouve le pays, les sacrifices d'argent comptent peu ; ceux qui, en temps de paix, auraient pu être tentés de formuler des objections de principe contre des élévations de taxe se sont inclinés devant la nécessité qui s'impose de donner au Trésor les ressources nécessaires pour continuer la lutte dans laquelle la France est engagée. (*Très bien !*) Aussi les modifications que nous avons l'honneur de vous soumettre, au nom de votre commission spéciale, ne portent-elles que sur des questions de détail : le projet sanctionne les innovations proposées par le Gouvernement et dont les principales sont celles que je vais vous énumérer.

En ce qui concerne les coffres-forts pris en location, la loi édicte des mesures qui complètent les dispositions législatives du 25 février 1901, relatives aux dépôts et transferts des valeurs déposées dans les banques, et les dispositions de la loi du 31 mars 1903, relatives aux comptes joints.

Dorénavant, les coffres-forts pris en location ne pourront être ouverts que dans des conditions déterminées offrant toute garantie au Trésor et sous le contrôle et la surveillance d'un notaire qui sera chargé de dresser un état de toutes les sommes et valeurs qui y sont contenues.

On assimile donc d'une façon à peu près complète les valeurs déposées dans ces coffres aux sommes qui sont mises en dépôt dans les banques. Le fisc pourra exercer, sur les unes comme sur les autres, une surveillance qui lui paraît nécessaire. Diverses dispositions, sur lesquelles il est inutile d'insister en ce moment, règlent les conditions particulières dans lesquelles s'effectuera ce procès-verbal de constat, cet inventaire, en un mot, l'acte qui sera dressé par le notaire et qui révélera l'importance des dépôts effectués dans ces coffres-forts.

Une seconde disposition importante, qui constitue une très sérieuse innovation législative, est relative aux déclarations de mutation par décès et aux déclarations que devront souscrire les parties intéressées à un acte de vente ou d'échange. Dans toute déclaration de mutation par décès, de même que dans tous les actes de vente ou d'échange, les parties devront souscrire une affirmation indiquant que cette déclaration ou cette vente est bien sincère et que le prix porté est bien le prix réel. Dans le texte primitif proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, il était question d'un serment imposé à tous ceux qui faisaient cette déclaration de succession ou qui participaient à un acte de vente. Nous avons pensé qu'il était inutile d'introduire cette innovation, de créer ce serment par écrit prêté devant un fonctionnaire de l'ordre administratif, sans solennité. Nous avons supprimé le serment que nous considérons comme inutile : le serment n'ajoute rien à la parole d'un honnête homme, et il n'a jamais arrêté un greffier. (*Très bien ! très bien !*)

Nous substituons donc au serment une simple déclaration, mais nous attachons à la déclaration faite soit en cas de mutation par décès, soit en cas d'intervention à un acte de vente, la même portée qu'au serment ; nous punissons de la même peine la fausse déclaration ; nous l'assortissons des mêmes sanctions rigoureuses à condition que l'inexactitude soit volontaire. La déclaration erronée peut être faite de très bonne foi ; elle ne sera punissable que lorsqu'elle aura été faite de mauvaise foi ; il n'y aura de répréhensible et tombant sous le coup de la loi pénale que la déclaration jugée frauduleuse, laquelle est assimilée par le projet de loi au délit de faux serment en matière civile, et punie de la peine portée dans l'article 366 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile.

Nous avons sur ce point modifié le texte adopté par la Chambre, qui édictait une prescription de dix ans même pour le délit. Nous avons estimé qu'il n'était pas possible de déroger à ce point aux règles applicables à la prescription de tous les délits et nous avons ramené le délai en ce qui concerne la prescription pénale à la durée normale de trois ans.

Dans le projet se trouve encore quelques autres dispositions relatives à l'extension de la prescription en matière du recouvrement des droits dus en cas d'omission dans une déclaration de succession ou de non-déclaration de succession.

Nous avons inséré également des dispositions relatives au recouvrement des droits dus sur les créances irrécouvrables, dépendant, par exemple d'une faillite, pour lesquelles, tout au moins, le paiement des droits peut être réservé ; lorsque tout ou partie du montant de ces créances aura été recouvré, la déclaration devra en être faite et les droits acquittés.

Puis, vient une disposition touchant les dons manuels dont peuvent exciper les héritiers ou les donataires du défunt.

Enfin, dans le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre se trouvent des articles qui consacrent le principe de l'amendement déposé en séance par l'honorable M. Tournon, aux termes duquel l'évaluation des immeubles faisant partie d'une succession, et soumis aux droits de mutation, doit être basée sur leur valeur vénale. Nous substituons cette évaluation à celle qui est édictée par la loi de frimaire an VII et la loi du 21 juin 1875, d'après lesquelles la valeur imposable est déterminée par le revenu brut de l'immeuble multiplié par 20 ou par 25, suivant qu'il s'agit d'un immeuble ayant le caractère urbain ou d'un immeuble ayant le caractère rural.

Messieurs, je n'insisterai pas sur les inconvénients que présente le mode de calcul actuellement suivi par l'administration. Ils ont été signalés à maintes reprises devant le Sénat par des orateurs qui ont fait ressortir l'injustice flagrante à laquelle il conduit et qui aboutit, dans certains cas, à une véritable confiscation.

Nous proposons donc de substituer à l'évaluation arbitraire, actuellement en usage, une évaluation beaucoup plus rationnelle qui résultera de la déclaration des parties et portera sur la valeur vénale de l'immeuble soumis à l'impôt.

Telles sont, messieurs, les dispositions générales contenues dans le projet que nous soumettons au Sénat. Vous voyez que nous nous sommes associés à la pensée du Gouvernement soucieux de rendre plus difficiles les fraudes fiscales. Nous estimons qu'à l'heure actuelle, alors que les impôts de succession sont majorés dans des proportions énormes, il faut tout au moins que la base en soit calculée d'une façon plus exacte. Le projet aura pour conséquence de faire payer à ceux qui doivent l'impôt tout

ce qu'ils doivent, mais en même temps de ne leur faire payer que ce qu'ils doivent. Dans ces conditions, nous espérons qu'il rencontrera l'adhésion du Sénat. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

« L'inventaire notarié constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, ou objets quelconques qui y seront contenus.

« S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procédera conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

« Les inventaires seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés ».

Sur cet article, MM. Milan et Tournon ont déposé deux amendements :

Le premier propose de remplacer au 2^e alinéa, les mots :

« L'inventaire notarié... »

Par ceux-ci :

« ... Le procès-verbal... ».

Au 4^e alinéa, les mots :

« les inventaires ».

Par :

« les procès-verbaux ».

Le second amendement propose d'ajouter, à la fin de l'article la disposition suivante :

« Ces procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Je crois qu'il n'y a pas lieu de discuter ces amendements, puisque la commission déclare les accepter. Nous serons, je l'espère, d'accord avec le Gouvernement pour remplacer dans le texte le mot « inventaire » par le mot « procès-verbal ».

Ce que veut le fisc, c'est savoir ce qu'il y a dans le coffre-fort ; mais il ne tient pas à avoir la description complète de son contenu. Lorsque le procès-verbal aura été dressé, le notaire chargé de la succession fera la description inventoriée dans son cabinet, et, dans la déclaration de la succession, ou dans l'inventaire notarié soumis à l'enregistrement, le fisc aura tous les renseignements nécessaires.

Le but de cet amendement est simplement d'éviter tout conflit entre les notaires des villes et ceux des campagnes.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je ne vois pas d'inconvénient à remplacer le mot « inventaire » par le mot « procès-verbal » dans l'article 1^{er}.

M. Jénouvrier. L'inventaire notarié n'est qu'un procès-verbal.

M. Milan. Si vous voulez, disons qu'il s'agit ici d'un procès-verbal de récolement.

M. le rapporteur. La commission a examiné ce premier amendement et ne s'oppose pas à son adoption qui ne changera rien au texte de l'article 1^{er}. Ce sera un procès-verbal notarié au lieu d'un inventaire.

M. le ministre des finances. Il ne contiendra qu'une énumération.

M. Tournon. Oui, mais il ne fixera pas la valeur.

M. le président. L'amendement serait soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. La commission acceptant le premier amendement de MM. Milan et Tournon, je vais consulter le Sénat sur le texte ainsi modifié dont je donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne pourra être ouvert par qui que ce soit après le décès, soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit.

« Le procès-verbal constatera l'ouverture du coffre-fort et contiendra l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes, ou objets quelconques qui y seront contenus.

« S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire procédera, conformément aux articles 916, 918, 919, 920, 921 et 922 du code de procédure civile.

« Les procès-verbaux seront exempts de timbre et enregistrés gratis. Mais il ne pourra pas en être délivré expédition ou copie et il ne pourra pas en être fait usage en justice, par acte public ou devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés. » — (Adopté.)

MM. Milan et Tournon proposent d'ajouter la disposition additionnelle suivante :

« Ces procès-verbaux seront reçus en brevet toutes les fois qu'ils seront dressés par un notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession. »

La parole est à M. Milan.

M. Milan. Il s'agit d'un petit amendement qui n'a pas, à première vue, une très grosse importance. Néanmoins il en a une pour les familles, car vous n'ignorez pas qu'un acte en brevet représente moins de frais qu'un acte en minute. Je demande donc, dans l'intérêt de la famille, que lorsque l'acte sera dressé par un notaire autre que le notaire de la famille, cet acte soit en brevet. Le brevet sera ensuite envoyé au notaire de la famille qui l'incorporera dans l'inventaire ou l'y annexera. C'est une économie de frais :

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement au fond et elle l'accepte.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je ne verrai pas grand inconvénient à l'adoption de cet amendement, mais je déclare, avec une certaine

expérience, que je n'en vois pas beaucoup l'utilité.

M. Milan se place dans l'hypothèse où le coffre-fort placé dans un établissement de crédit ou chez un bailleur quelconque serait ouvert par un notaire autre que celui de la famille ou choisi par les héritiers.

Je demande par qui sera désigné ce notaire, s'il ne l'est pas par les héritiers.

M. le rapporteur. Par le président du tribunal.

M. Jénouvrier. A la requête de l'un des héritiers, mais le président désignera toujours le notaire de la famille.

M. Touron. Cet amendement est destiné à sauvegarder les intérêts des notaires de campagne.

M. Milan. C'est, en effet, pour sauver le notariat des campagnes que je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. Jénouvrier. Alors sauvons le notariat de campagne.

M. Milan. Il en a besoin en ce moment.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix la disposition additionnelle de MM. Milan et Touron.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession de chacune d'elles. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le rapporteur, je crains bien qu'avec votre texte nous ne tuions des gens qui sont parfaitement vivants, ce qui est regrettable. Lisons, en effet, cet article : « Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes, seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession de chacune d'elles. »

Or, dans le cas visé, toutes les personnes ne sont pas mortes ; il n'y en a qu'une.

M. Jénouvrier. Quelle rédaction !

M. le rapporteur. Messieurs, à la commission, nous n'avons nullement l'intention de tuer les gens vivants. (Sourires.) Que l'honorable M. Boivin-Champeaux qui, du reste, en fait partie, n'ait à cet égard aucune inquiétude. De quoi s'agit-il ?

On a reproduit, dans cet article 2, une disposition analogue à celle qui se trouve dans l'article 7 de la loi du 31 mars 1903. Celle-ci — je vous l'ai indiqué dans l'exposé que je faisais au début de cette séance — est relative aux comptes-joints. Quand un compte-joint est ouvert dans une banque, il l'est au nom de plusieurs personnes, deux au moins, et la loi de 1903 crée une présomption. Elle dit : « Les valeurs dépendant de ce compte sont présumées appartenir à chacun des ayants droit pour leur part virile ; s'ils sont deux, chacun a la moitié de ces valeurs ; s'ils sont trois, chacun en a un tiers. » Cela se comprend très bien.

C'est la même présomption que nous voulons appliquer en ce qui concerne les sommes, titres ou objets compris dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes. Or, la loi de 1903, qui est en vi-

gueur depuis quatorze ans, n'a, je crois, encore tué personne, ni soulevé aucune discussion d'interprétation. On sait très bien que lorsque le compte-joint appartient à deux personnes, chacune d'elles est censée l'avoir pour une part virile. On saura, lorsque la loi aura été promulguée, que les sommes, titres ou objets compris dans un coffre-fort seront réputés appartenir proportionnellement à chacun des locataires dudit coffre.

M. Jénouvrier. Mais pas à la succession de chacun d'eux !

M. le rapporteur. Si elle n'est pas ouverte, ce n'est pas l'ouverture du coffre-fort qui l'ouvrira. Il y a deux ouvertures, et vous paraissez les confondre : l'ouverture du coffre-fort qui est réglée par la loi, et l'ouverture de la succession qui est réglée par la nature. (Sourires.)

M. Boivin-Champeaux. M. Guillier n'a pas compris mon observation. Je n'institue aucune discussion juridique ; je signale simplement une erreur de fait qui résulte du texte. Vous parlez de « la succession de chacune d'elles » au pluriel. Or, il n'y a pas plusieurs successions ; il n'y en a qu'une. Vous n'avez qu'à effacer « de chacune d'elles ».

M. le ministre des finances. C'est le texte même de la loi de 1903.

M. Boivin-Champeaux. Mais il y a une erreur, monsieur le ministre : vous ne pouvez pas mettre « la succession de chacune d'elles » au pluriel, alors qu'il n'y a qu'une succession ouverte.

M. le ministre des finances. C'est exactement ce qu'il y a dans la loi de 1903, je le répète.

M. Jénouvrier et plusieurs sénateurs à droite. C'est une erreur de texte.

M. Touron. En 1903, nous n'étions pas sénateurs et vous étiez député. (Sourires.)

M. Boivin-Champeaux. Je demande simplement que l'on supprime les mots « de chacune d'elles ». La phrase se terminerait ainsi : « ...pour une part de la succession ».

M. Jénouvrier. De la succession dont on s'occupe.

M. Boivin-Champeaux. Il ne s'agit que de celle-là.

M. le ministre des finances. Il ne faut pas établir entre le texte de la loi de 1903 et celui-ci une différence que les juges seront bien embarrassés pour expliquer.

Comme il s'agit de la même espèce et de la même situation, il n'y a pas lieu d'employer deux terminologies différentes.

Je ne comprendrais pas pourquoi, lorsque nous reprenons le texte d'une loi existante, — ce qui se fait fréquemment — nous éprouverions le besoin de le modifier.

C'est pourquoi j'estime que cette discussion ne peut nous mener à rien de bien utile.

M. Boivin-Champeaux. Je vous demande pardon.

M. le ministre. Alors il faudrait corriger en même temps le texte de la loi de 1903, et nous ne le pouvons pas.

M. Boivin-Champeaux. J'insiste pour que l'on supprime les mots : « de chacune d'elles ».

M. le président. Je vais mettre aux voix la partie de l'article qui n'est pas contestée : « Art. 2. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement

pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession... » (Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la deuxième partie qui est ainsi conçue : « ...de chacune d'elles ».

M. Boivin-Champeaux. Je demande la suppression de ces derniers mots.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. A force de vouloir faire mieux, on arriverait à faire plus mal.

Lisons la phrase telle qu'elle se comporterait si le Sénat adoptait l'amendement de M. Boivin-Champeaux : « Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort, loué conjointement à plusieurs personnes seront réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession. »

Succession de qui ?

Vous allez faire une phrase incompréhensible. Je demande que l'on s'en tienne au texte de la loi de 1903.

M. le rapporteur. Vous dites qu'il n'y a qu'une succession ; mais il peut y en avoir plusieurs, s'il s'agit d'un compte joint ouvert au profit de deux époux qui meurent dans le même accident. Pourquoi pas ?

C'est un hypothèse qui, malheureusement, peut être envisagée à l'heure actuelle. Leurs successions peuvent s'ouvrir en même temps, et les coffres-forts loués conjointement doivent être ouverts en même temps. Par conséquent, l'expression contenue dans la loi de 1903 doit être maintenue.

M. le président. Je mets aux voix les derniers mots de l'article dont M. Boivin-Champeaux demande la suppression.

(Ces mots ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'article 2 est donc constitué par le texte précédemment adopté. (Assentiment.)

M. le président. « Ar. 3. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, aura ouvert ou fait ouvrir le coffre-fort sans observer les prescriptions de l'article 1^{er} sera tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et sera, en outre, passible d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

« L'héritier, légataire ou donataire sera tenu au paiement de cette amende solidairement avec la personne ou les personnes citées au paragraphe précédent, s'il omet dans sa déclaration lesdits titres, sommes ou objets.

« Le bailleur du coffre-fort qui aura laissé ouvrir celui-ci hors la présence du notaire sera, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement de la même obligation et passible également d'une amende de 100 fr. à 10,000 fr. en principal.

« La preuve des contraventions pourra être établie par tous les modes de preuve du droit commun, mais l'action de l'administration à l'encontre de toute autre personne que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, sera prescrite par cinq ans à compter de l'ouverture irrégulière du coffre-fort. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts, doit :

« 1° En faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

« 2° Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ;

« 3° Inscrire sur un registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elles se présentent, les noms, adresses et qualité de toutes les personnes qui veulent procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que ces personnes apposent leur signature sur ledit registre ou carnet. Lorsque la personne qui voudra ouvrir le coffre-fort n'en sera pas personnellement, ni exclusivement locataire, cette signature sera apposée sous une formule certifiant qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire, ou de l'un des colocataires du coffre-fort, soit du conjoint non séparé de corps de ce locataire ou colocataire ;

« 4° De représenter et communiquer lesdits répertoires et registres ou carnets à toutes demandes des agents de l'administration de l'enregistrement.

« Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, les assujettis seront tenus de souscrire la déclaration prévue au n° 1 du présent article et d'inscrire sur leur répertoire les locations de coffres-forts actuellement en cours. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4 est punie d'une amende de 100 à 5,000 fr.

« L'article 5 de la loi du 17 avril 1906 est applicable en cas de refus de communication des documents visés à l'article 4 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions contenues dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

« Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées aux articles 4 et 5.

« Les plis et cassettes seront remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

« ... Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité soit en partie ».

« Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

« Dans tout acte ou toute déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, cha-

cun des vendeurs, acquéreurs, échangeants, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 8 de la présente loi que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soule convenue ».

« Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie, à l'acte, si ce dernier est sous signature privée. — (Adopté.)

« Art. 8. — Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède, sera puni des peines portées à l'article 366 du code pénal.

« Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois, à compter de cette dernière.

« Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

« Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, je demande une explication sur l'article 8. Le cas prévu par le texte est celui de cohéritiers solidaires. Suivant la procédure admise par la loi et par l'administration, la déclaration est faite par un seul des cohéritiers au nom de tous les autres ; la déclaration, par hypothèse, est mensongère. Plus tard les cohéritiers, ceux qui n'ont pas fait la déclaration, qui, par hypothèse, étaient de bonne foi, ont connaissance de la fraude. Le texte nous dit alors que si, dans les six mois « à compter de cette dernière », c'est-à-dire à compter de la déclaration, ils n'ont pas complété la première déclaration, ils seront passibles des peines portées dans l'article 366 du code pénal.

Il est dit, en effet, dans le texte : « ... s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois à compter de cette dernière ». Je demande ce qui adviendra si, au moment où le cohéritier a connaissance de la fraude, ce délai de six mois est déjà expiré ?

M. le rapporteur. Le système qui est organisé est le suivant : La déclaration jugée frauduleuse constitue un délit qui peut être puni, pendant un délai de trois ans, des peines portées à l'article 366 du code pénal. Mais la déclaration peut n'avoir pas été souscrite par tous les héritiers. M. Boivin-Champeaux rappelait très exactement que la loi de frimaire an VII permet à un seul des héritiers de faire, au nom de tous les autres, qui sont solidaires, la déclaration qui leur incombe. Donc, un des héritiers qui n'a pas personnellement souscrit la déclaration n'est pas coupable du délit qui a pu être commis par son cohéritier.

Et, comme il n'y a pas un fait direct qu'on puisse relever à sa charge, on ne peut pas le traduire devant un tribunal correctionnel. Mais il faut éviter qu'on puisse se réfugier derrière un cohéritier ou un mandataire insolvable ; en disant à l'administration lorsqu'elle reconnaîtra la fraude : « Je

n'y suis pour rien, c'est mon mandataire, c'est mon cohéritier qui vous a trompé », on échapperait à toute responsabilité.

Nous admettons très bien que l'héritier n'est pas répréhensible tant qu'il est de bonne foi. Le jour où il connaît la faute qui a été commise en son nom, ou, tout au moins, dont il bénéficie, s'il ne dit rien, cet individu devient complice ; en gardant le silence, il conserve par devers lui les sommes qu'il devrait verser au Trésor. Nous lui disons : « Jusqu'à ce moment, vous ne saviez rien, vous n'étiez pas coupable, mais aujourd'hui bien que vous connaissiez le fait, vous gardez le silence, vous devenez complice de la fraude. »

M. Jénouvrier. Vous connaissez « la fraude » et non pas « le fait ».

M. le rapporteur. Oui, le « fait frauduleux ».

S'il n'y a qu'une inexactitude, qu'une erreur involontaire non frauduleuse, il ne peut être question de pénalité, ni pour l'un, ni pour l'autre. Il faut donc admettre qu'il y a eu une déclaration frauduleuse dont profite quelqu'un qui était représenté soit par un mandataire, soit par un cohéritier. C'est à partir du moment où celui-ci a connu le fait frauduleux commis par celui qui a agi en son nom et dans son intérêt, que sa responsabilité est engagée.

M. le ministre. Et il y a un délai de six mois.

M. le rapporteur. A dater du moment où la déclaration frauduleuse a été faite, on a six mois pour se présenter au guichet du Trésor.

M. Jénouvrier. Vous vous trompez, cela est impossible.

M. le rapporteur. Si, voyez plutôt le texte de l'article : « Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires... s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois, à compter de cette dernière ».

M. Boivin-Champeaux. C'est-à-dire à compter de la déclaration.

M. Jénouvrier. Non, à compter du moment où ils ont eu connaissance de la fraude.

M. le rapporteur. Remarquez qu'il y a deux choses bien distinctes : il y a la pénalité et il y a le droit de mutation qui est dû. Or, vous devez faire la déclaration dans les six mois. Il n'est pas possible de faire bénéficier d'un retard plus long celui qui aura fait déposer la déclaration par les soins d'un mandataire ou d'un cohéritier. Ce serait trop commode. Avec votre système, on ajournerait le payement des droits, et il n'y aurait aucune sanction, car on serait autorisé à venir dire : « Il n'y a pas eu fraude de ma part et je ne suis pas tenu de payer la taxe ».

Par conséquent, dans le délai de six mois, l'héritier solidaire doit compléter la déclaration du mandataire ou du cohéritier.

S'il ne le fait pas et s'il a eu connaissance de la fraude, il devient complice ; il sera dès lors, passible de la sanction pénale et de la sanction fiscale. Que si, après l'expiration du délai de six mois, la fraude ne lui a pas été révélée...

M. Boivin-Champeaux. Voilà le point.

M. le rapporteur. J'y arrive. Si le cohéritier, en connaissance de cause, n'a pas complété sa déclaration dans les six mois, il tombe sous le coup de l'article 366 ; mais, s'il n'a eu connaissance de la fraude qu'après ce délai, il doit encore des droits.

M. Boivin-Champeaux. Parfaitement.

M. le rapporteur. Et s'il y a lieu, les doubles droits. Car, en définitive, il est toujours fautif d'avoir donné sa confiance à quelqu'un qui n'a pas acquitté les droits. On ne pourra tenter contre lui des poursuites correctionnelles, mais l'acquittement des droits est dû par cela seul que la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit par la loi de frimaire an VII.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes bien d'accord sur ce point et c'est cette explication que je voulais obtenir de vous. Si la connaissance de la fraude est postérieure au délai de six mois après la déclaration frauduleuse, il n'y a pas de pénalité.

M. le ministre. Pardon !

M. Boivin-Champeaux. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 366. Sommes-nous d'accord ?

M. Ribot, président de la commission. La prescription est de trois ans.

M. Boivin-Champeaux. Quel sera le point de départ de l'obligation de compléter la déclaration ?

M. le rapporteur. Le point de départ de cette obligation se place au jour de la déclaration frauduleuse.

M. Boivin-Champeaux. Et s'il n'a eu connaissance de la fraude qu'après l'expiration de ce délai de six mois. Sera-t-il passible d'une pénalité ?

M. le rapporteur. Le délit sera prescrit après trois ans. (*Interruptions.*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Jusqu'ici les déclarations de succession incomplètes donnaient droit à une pénalité fiscale même en l'absence d'intention frauduleuse de leur auteur.

Cet état de choses n'est pas modifié par le nouveau texte. Cette pénalité fiscale s'appliquera à l'héritier qui fait la déclaration incomplète et en même temps à son cohéritier qui a eu le tort de lui donner mandat sans s'être assuré que la déclaration serait complète.

Mais l'article 5 du projet de loi va beaucoup plus loin. Il élève la déclaration incomplète à la hauteur d'un délit correctionnel, et, en vertu des principes les plus élémentaires, seul l'auteur d'un délit, ou le complice qui lui a donné des instructions pour le commettre, peut être frappé de la peine correctionnelle. Nous sommes parfaitement d'accord.

Mais le projet de loi va beaucoup plus loin et avec raison : il affirme que le jour où l'héritier — qui, en fait, a été étranger à la déclaration de succession puisque celle-ci a été faite par un mandataire ou par un cohéritier mandataire tacite — le jour où cet héritier découvre la fraude dont il est bénéficiaire, il devient lui-même délinquant. Rien de plus simple, rien de plus naturel. Mais il est bien entendu qu'il ne doit réparer la fraude qu'il a découverte qu'à partir du jour de la découverte.

M. Boivin-Champeaux. Evidemment.

M. Jénouvrier. Comme le dit M. Boivin-Champeaux avec bon sens, à partir du jour où il sait que son mandataire ou son cohéritier, mandataire tacite, a fait une déclaration incomplète, mais à partir de ce jour-là seulement, il est en délit.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jénouvrier. Nous ne pouvions pas ne pas l'être ; il suffisait de préciser le point. En conséquence, le délai qui lui est accordé pour réparer la fraude commise à son insu, à l'origine, par un mandataire ou un cohéritier, ne peut courir que du jour où il l'a découverte, nous sommes d'accord, monsieur le ministre ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Il faudrait modifier le texte.

M. Jénouvrier. M. le président de la commission dit que nous sommes d'accord ; ce sont en effet, des principes élémentaires en matière de droit pénal.

M. le président de la commission. Il n'y a qu'à supprimer ces trois derniers mots : « ... dans un délai de six mois ».

M. Jénouvrier. Je ne fais pas une chicane de grammaire ; dès lors que M. le président de la commission, M. le rapporteur et M. le ministre des finances, déclarent qu'ils sont d'accord pour cette interprétation, le jour où un cohéritier serait poursuivi devant un tribunal correctionnel chargé d'interpréter la loi, l'interprétation serait très facile et, en conséquence, l'héritier qui aurait fait sa déclaration dans un délai de six mois serait innocenté.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 8 je le mets aux voix avec la modification indiquée au 2^e alinéa qui se termine par ces mots : « S'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois ».

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

« Elles seront portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt, et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel, soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de celles de l'article 366 du code pénal.

« Mention expresse de cette lecture sera faite, dans l'acte, à peine d'une amende de cent francs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le délai fixé par les articles 11 de la loi du 18 mai 1850, 4 de la loi du 30 janvier 1907 et par la loi du 31 janvier 1914, pour la prescription de l'action en recouvrement des droits applicables aux successions non déclarées et des droits exigibles par suite d'omissions de biens dans les déclarations de mutation par décès, est porté de dix à vingt ans.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1852 ni à celles de la loi du 31 janvier 1914 relatives à la prescription exceptionnelle de deux ans.

« Sous réserve de l'application desdites dispositions, les prescriptions en cours à la date de la promulgation de la présente loi ne seront acquises aux redevables que vingt ans après le jour du décès, pour les successions non déclarées, et vingt après le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. »

M. Tournon propose d'ajouter au premier alinéa de cet article les mots suivants :

« Pour les successions non déclarées, ou lorsque les héritiers seront restés plus de dix ans dans l'indivision totale ou partielle. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, la disposition insérée dans l'article II a déjà été, à plusieurs reprises, repoussée par le Sénat. Elle porte de dix à vingt ans le délai de prescription de l'action en recouvrement des droits de succession ; c'est-à-dire qu'elle fait planer sur toutes les familles, pendant vingt ans au lieu de dix, l'incertitude qui provient de ce que l'administration a toujours un délai de dix ans pour engager une action en recouvrement de moins-perçu.

Le Sénat a toujours estimé qu'il est vraiment excessif de faire peser pendant vingt ans, sur des citoyens, la possibilité, pour l'administration, de recouvrement des droits non perçus.

M. Jénouvrier. Il faut payer les droits à l'origine !

M. Tournon. La prescription était acquise après dix ans, jusqu'ici.

Quels motifs l'administration invoque-t-elle donc pour élever le délai de prescription de dix à vingt ans ?

M. Jénouvrier. Elle a raison !

M. Tournon. Elle a raison ? Mon cher collègue, si vous voulez bien me laisser aller jusqu'au bout, vous pourrez vous prononcer en pleine connaissance de cause. Je dis que le Sénat a toujours repoussé l'extension de ce trop long délai.

Pourquoi l'administration demande-t-elle cette extension ? L'administration qui se connaît en matière de fraude...

M. le ministre des finances. Et pour cause !

M. Tournon. Vous verrez tout à l'heure que vous voulez rester, vous, les derniers fraudeurs. (*Exclamations !*) je vous le démontrerai dans un instant.

Eh bien, oui ! l'administration tire argument de ce fait que des héritiers vont jusqu'à rester dans l'indivision pendant dix ans, pour ne pas faire de déclaration de succession.

M. le ministre. Oui.

M. Tournon. Soit. Vous voulez, dans ce cas, supprimer la fraude ? Mon amendement vous donne satisfaction puisque, dans ce cas-là, il accorde l'extension à vingt ans, du délai de dix ans. Mais je dis que pour tous les autres cas, c'est-à-dire pour les déclarations qui seraient faites de bonne foi et pour lesquelles il n'y a pas eu maintien de l'indivision pendant plus de dix ans, vous êtes suffisamment armé avec vos contrôleurs, avec vos vérificateurs, pour découvrir les fraudes au cours des dix années que la loi actuelle vous accorde.

Alors, messieurs, acceptant vos arguments, je réserve l'extension du délai uniquement pour les fraudeurs que vous envisagez, et je vous demande d'ajouter ceci à l'article : « Pour les successions non déclarées, ou lorsque les héritiers seront restés plus de dix ans dans l'indivision totale ou partielle. »

Je dis que, lorsqu'une déclaration est faite de bonne foi, lorsqu'il y a eu partage, vous ne devez pas maintenir cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête pendant vingt ans au lieu de dix ans. Appliquez toute la rigueur des lois aux fraudeurs, mais veuillez supposer que tous les Français ne sont pas des fraudeurs ; je ne demande que cela et j'espère que le Sénat,

qui a toujours repoussé les dispositions contraires, acceptera la transaction que je propose. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Vous me permettez, messieurs, de répondre en quelques mots à l'argument que vient de présenter l'honorable M. Tournon. Dans l'amendement qu'il a déposé, il admet que l'action en recouvrement des droits applicables aux successions pourra se prescrire par vingt ans lorsqu'on se trouvera en présence de successions non déclarées. Mais il propose qu'au cas d'omission, la prescription actuelle de dix ans soit maintenue lorsque les héritiers ne sont pas restés dans l'indivision.

Je me bornerai, pour répondre à M. Tournon, à indiquer au Sénat que les déclarations de successions peuvent se faire en plusieurs fois et qu'il arrive tous les jours que des héritiers se présentent dans un bureau d'enregistrement pour faire une déclaration partielle. Dans ce cas, si la déclaration n'est pas complétée par une autre déclaration avant l'expiration du délai légal, on se trouve en présence d'une omission.

Avec le système proposé par l'honorable M. Tournon, il suffira donc, demain, à un héritier unique de venir faire une déclaration partielle comprenant un bien héréditaire quelconque, pour se soustraire à la prescription de vingt ans; car, après l'expiration du délai légal, tous les autres biens héréditaires devant être considérés comme omis, l'administration, d'après le texte de l'amendement, ne disposera plus que de dix ans pour poursuivre ceux qui auront ainsi, sciemment, commis la fraude, puisqu'il n'existera pas d'indivision.

Pour cette simple raison, nous demandons au Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Tournon et d'accepter le texte proposé par la commission.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, c'est avec le texte du rapport de l'honorable M. Guillier que je veux répondre à M. le commissaire du Gouvernement.

Il nous a dit que, si l'on adoptait mon amendement, on ne pourrait plus poursuivre un héritier qui aurait fait une déclaration partielle, au-delà de dix ans. Permettez-moi de vous dire qu'alors, nous resterions dans la situation actuelle. Mais je veux vous lire un passage du rapport de M. Guillier. Il commence par dire: « Le Sénat, dans sa séance du 30 juin 1914, s'est prononcé contre cette extension... »

M. le ministre. Lisez aussi le paragraphe précédent.

M. le rapporteur. La question se posait à ce moment devant le Sénat de savoir s'il convenait d'étendre à trente ans la prescription décennale.

M. Tournon. Je vous accorde qu'il s'agissait de trente ans. Dans tous les cas, les arguments valent aussi bien pour vingt ans que pour trente.

« Il a considéré d'une part, qu'il y avait un intérêt d'ordre supérieur à ne pas éterniser les discussions portant sur des faits passés. Les crimes les plus graves sont eux-mêmes, après dix années, à l'abri de toute recherche... »

Vous voulez donc avoir deux fois plus de temps pour rechercher des déclarations de successions que pour rechercher les crimes les plus graves?

A cela, le Sénat s'est toujours opposé,

parce qu'une omission dans un droit de succession ne peut pas être l'objet d'une telle assimilation.

M. Guillier ajoute: « A vrai dire, les hypothèses qu'elle (l'administration) envisage doivent être assez rares. On conçoit difficilement qu'une succession puisse passer complètement inaperçue aux yeux vigilants des agents du Trésor.

« Je rends hommage aux yeux vigilants des agents de l'enregistrement; tout le monde le reconnaît en France, tous les décès leur sont régulièrement signalés, les immeubles que possédait la personne disparue sont apparents, les répertoires des receveurs et les registres du contrôleur les mentionnent, si modeste que soit la situation du défunt; les polices d'assurances, les locations verbales révèlent l'existence d'un avoir mobilier. Sans parler des autres moyens d'investigation que l'enregistrement a à sa disposition pour rechercher dans les banques et les études de notaires, les traces de créances et de valeurs mobilières, on peut considérer que c'est tout à fait exceptionnellement qu'il est possible à des héritiers de faire le silence complet sur une succession qui leur échoit.

« Est-il besoin d'ajouter que pour réaliser en secret un partage avec la pensée de ne le mettre au jour qu'après dix années, ou pour rester dans l'indivision pendant ce laps de temps avec l'idée de ne procéder qu'ensuite au partage de la succession non déclarée, il faut admettre, s'il y a plusieurs intéressés, qu'ils seront toujours d'accord, qu'aucun d'eux n'aura besoin de percevoir sa part, qu'il n'y aura parmi eux aucun incapable et qu'enfin ils voudront courir les risques de voir l'un d'entre eux mourir à son tour et de le voir remplacer par des mineurs... »

Vous voyez qu'en somme, pour toutes les successions que j'appellerai normales, c'est-à-dire celles qui ont été déclarées normalement, pour lesquelles le partage a eu lieu dans un délai de dix ans, l'allongement du délai demandé par l'administration est véritablement superflu.

Au contraire, je le reconnais, pour les rares fraudeurs qui resteraient dans l'indivision pendant dix ans uniquement pour ne pas faire de déclaration, je vous demande, comme l'administration d'augmenter de dix ans le délai de prescription parce qu'en fait, c'est comme si vous faisiez partir ce délai du jour où l'on a fait les opérations régulières.

Je crois que l'équité le veut et c'est là la bonne moyenne en justice administrative. Je demande donc au Sénat de voter mon amendement. (*Très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je demande au Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de l'honorable M. Tournon.

M. Tournon expose avec force que le Sénat, à plusieurs reprises, a repoussé l'augmentation du délai de prescription. Seulement, il a oublié de dire qu'il s'agissait de la prescription trentenaire. Actuellement, c'est le délai de dix ans qu'on vous demande d'élever à vingt ans. Ce que le Sénat a repoussé, c'est de porter le délai à trente ans.

Lorsque M. Tournon vient dire qu'on va toucher aux droits de la famille...

M. Tournon. Je n'ai pas dit cela.

M. le ministre.... qu'on va faire peser la suspicion sur tous les contribuables, je dis que déjà une loi du 8 juillet 1852 a institué la prescription trentenaire.

Voici l'article 26 de cette loi: « Les droits de mutation par décès des inscriptions de

rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans. »

Il y a donc déjà, dans nos textes fiscaux, une prescription trentenaire. Nous n'innovons rien, nous allons même moins loin en proposant aujourd'hui une prescription de vingt ans.

Le Sénat ne doit pas perdre de vue que la loi du 31 décembre 1917 a réalisé un relèvement très important du droit de mutation. La prime à la fraude est donc beaucoup plus considérable qu'en 1914, au moment où le Sénat a repoussé la prescription trentenaire.

Il ne faut pas, lorsqu'on augmente les droits de mutation, se dissimuler que les pénalités doivent être également augmentées, parce que, la prime à la fraude étant plus considérable, un certain nombre de citoyens y sont davantage incités. C'est pourquoi le Sénat voudra bien accepter la prescription de vingt ans. Si nous proposons la prescription de trente ans et si nous nous trouvons dans la même situation, au point de vue des tarifs, qu'en 1914, l'argumentation de M. Tournon pourrait avoir sa valeur; mais la situation est complètement différente. C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien suivre les indications de sa commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Tournon.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président de la commission. Nous pouvons statuer tout de suite. La commission a examiné l'amendement.

M. le président. La commission peut faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'amendement de M. Tournon, que le Sénat vient de prendre en considération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon honorable ami M. Tournon m'a fait l'honneur de citer certains passages de mon rapport, qui, d'après lui, justifient sa thèse. Cet honneur inattendu ne me gêne pas. (*Sourires.*)

M. Tournon. Il n'y paraît pas! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Vous allez voir que non. J'ai été amené à examiner les conditions de prorogation des prescriptions. Naturellement, je devais tenir compte du précédent de 1914, sur lequel M. Tournon a glissé légèrement. Alors, il était question de porter la prescription à trente ans. J'ai analysé rapidement, mais exactement, les débats qui eurent lieu dans cette Assemblée.

J'ai rappelé les raisons qui ont fait repousser absolument un trop long allongement de prescription que demandait le Gouvernement. Prenons maintenant la situation nouvelle et les propositions faites par le Gouvernement. Il ne demande plus trente ans, il borne ses prétentions à vingt ans. J'ai dû examiner cette situation et rechercher si cette modification pouvait avoir une répercussion très sérieuse au point de vue des recettes, et j'ai exprimé un avis, que je maintiens: j'estime que l'on se trouve en présence de cas très rares. J'ai dit: « Il ne faut pas croire que ces successions non déclarées soient très nombreuses et que ces omissions reconnues après dix ans doivent procurer des recettes très importantes. »

Je ne me fais pas de très grosses illusions sur le produit des recettes; mais, en même temps, je dis: « Quoi qu'il en soit, il suffit que les hypothèses envisagées par l'administration puissent, même exceptionnelle-

ment, se présenter; il suffit qu'on puisse escompter la révélation tardive d'une succession ou la découverte inattendue d'un bien non déclaré, et qu'on puisse ainsi recouvrer sur des héritiers malhonnêtes les sommes dont le Trésor a été frustré pour que toute hésitation disparaisse aujourd'hui, et on ne peut plus refuser à l'administration les défenses énergiques qu'elle réclame contre les fraudeurs.»

J'ajoutais, messieurs, que la situation n'était plus la même qu'en 1914, et je fournissais par écrit cet argument, qui a été développé, beaucoup mieux que je ne puis le faire, par M. le ministre des finances, que l'augmentation des droits de mutation que nous avons votée rendait évidemment plus fréquente cette tentation d'éluder le paiement des droits, et que, dès lors, on pouvait se trouver plus fréquemment qu'en 1914 et dans les années antérieures en présence d'omissions dans les déclarations de successions ou en présence de successions non déclarées, et cela, à la suite d'une volonté frauduleuse bien constatée de la part des intéressés.

Je disais : « L'augmentation du délai pendant lequel il pourra exercer son action apparaît plus nécessaire qu'en 1914, du fait des exigences plus grandes du Trésor et du fait de la majoration des droits de mutation qui rendra le contribuable indélicat plus ingénieux encore que par le passé dans les combinaisons imaginées pour éluder l'impôt. »

Il ne faut donc pas dire que nous étions partisans de la modification proposée aujourd'hui par l'honorable M. Touron. Nous avons accepté cette prorogation du délai de prescription, moins étendue que celle qui était proposée par le Gouvernement en 1914; mais nous l'avons limitée à vingt ans, parce que la situation n'est pas la même, parce qu'à la fois les exigences du Trésor et l'augmentation du droit de mutation rendent plus nécessaire une répression énergique des fraudes qui peuvent se produire.

Je le répète, je ne crois pas qu'elles atteignent la proportion que quelques-uns peuvent penser. J'estime qu'elles sont assez rares. Mais il suffit qu'elles puissent se produire, il suffit qu'il y ait des fraudes et des fissures à la loi, pour que nous puissions et pour que nous devions les réprimer.

C'est pour cela que votre commission persiste dans sa première résolution et vous demande de repousser l'amendement de M. Touron. (*Très bien ! très bien, sur divers bancs.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je n'aperçois pas, dans ce que vient de dire mon honorable ami M. Guillier, le moindre argument péremptoire pour faire repousser mon amendement.

L'augmentation des droits ne fera pas que l'argument que vous avez donné vous-même, mon cher ami, en faveur de mon amendement, ne joue pas.

Votre rapport a une trop grande valeur pour que je fasse fi des arguments qu'il me donne. On conçoit difficilement qu'une succession puisse passer complètement inaperçue, pendant dix ans, aux yeux vigilants des agents du fisc, et, puisqu'on conçoit difficilement que les agents du Trésor, si vigilants, ne puissent pas découvrir cette fraude pendant dix ans, je demande qu'on n'allonge le délai que lorsque véritablement ils seront mis dans l'impossibilité de la découvrir. Or, quand seront-ils mis dans cette impossibilité ? Uniquement quand il n'y aura pas eu de succession déclarée, parce que leur vigilance n'aura pas été appelée sur la succes-

sion, quand les héritiers seront restés volontairement dans l'indivision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de dix ans. Alors, faites partir un nouveau délai de dix ans du jour jusqu'auquel ils auront pu prolonger cette fraude. J'arrive ainsi à réprimer la fraude aussi bien que le fait M. Guillier, puisque nous sommes d'accord tant sur la nécessité de réprimer la fraude que sur les moyens à accorder à l'administration et je lui donne le moyen qu'il faut.

Encore une fois, le nombre des fraudeurs — M. Guillier lui-même l'a reconnu — est extrêmement rare. Pour que cette fraude pût réussir, il faudrait que pas un décès ne se fût produit parmi ces héritiers pendant le délai de dix ans, qu'aucun immeuble, qu'aucune valeur nominative ne fût vendu, qu'aucune police d'assurance ne fût présentée à l'enregistrement. Dans ces conditions, cette fraude est un mythe. Pourtant, en admettant qu'elle puisse se produire, réprimez-la en édictant des mesures pour les gens qui en useront, mais ne mettez pas tous les citoyens français au même étirage et ne les considérez pas comme des suspects pendant vingt ans. (*Marques d'approbation.*)

M. le président de la commission. Alors, qu'ils payent leur dette envers le Trésor.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Doumer, Bérard, Guillier, Darbot, Honoré Leygue, Beauvisage, Laurent Thiéry, Reynald, Maurice Faure, Courrégelongue, Mascuraud, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs le résultat du scrutin.

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour.....	98
Contre.....	120

Le Sénat n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Par dérogation à l'article 14, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation par décès sera liquidé d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession.

« Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration supplémentaire. Seront applicables à ces déclarations supplémentaires les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance héréditaire. »

La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, le second alinéa de l'article 12 me laisse perplexé sur deux questions sur lesquelles je voudrais demander quelques explications à M. le rapporteur.

Une créance irrécouvrable appartient à un héritage, qui s'est ouvert il y a cinq ou six ans par exemple. Le taux des successions a

changé depuis ce moment et a été majoré. Est-ce le taux actuel ou le taux ancien qui sera applicable ?

M. le ministre. C'est le taux du jour du décès qui est applicable.

M. Hervey. Ce point est élucidé; je remercie M. le ministre de sa réponse. Mais il en est un autre que je voudrais voir préciser.

Depuis les lois nouvelles de successions, nous avons fait des paliers dans les héritages. Supposons qu'un héritage de 99,000 francs se soit ouvert avec une créance comptée pour mémoire, et que cette créance, au bout de cinq ou six ans, devienne recouvrable et porte l'héritage au palier suivant, dans la tranche supérieure à 105,000 francs par exemple. Est-ce qu'il y aura un recours de l'administration pour faire changer de palier la part d'héritage qui se sera ouverte il y a cinq ans ?

M. le président de la commission. Ce cas sera tranché par l'interprétation que feront les tribunaux de la loi; mais pour moi, il n'y a pas de doute à cet égard, le taux devra être majoré comme cela se passe en matière d'impôt sur le revenu quand il y a omission.

M. Hervey. L'héritage a été liquidé avec une créance qu'on considérait comme irrécouvrable.

M. le président de la commission. En fait, cette créance n'était pas irrécouvrable et l'héritage est plus élevé qu'on ne le supposait.

M. Hervey. Personne ne doute qu'on ne doive payer sur cette créance recouvrée, mais tout l'héritage, dont les droits auront été réglés, va-t-il subir le relèvement du taux en changeant de palier ?

M. le ministre. Si la succession s'est ouverte à une époque à laquelle il n'y avait pas de paliers ou à laquelle les taux de divers paliers étaient plus modérés que ceux qui existent aujourd'hui, c'est le tarif du jour du décès qui s'applique. Si, donc, au fur et à mesure que les jours s'écoulent, on découvre qu'au lieu de 99,000 fr., la succession était de 103,000 fr., on revise alors complètement la perception en appliquant, aux différentes tranches de ce total de 103,000 fr., les tarifs en vigueur au jour du décès, et on impute sur les droits ainsi calculés les droits déjà perçus sur 99,000 fr. La différence représente les droits simples dus en raison de l'omission des 4,000 fr.

M. Hervey. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

« Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

« L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles s'exercera dans le délai fixé par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1907 modifié par l'article 11 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a modifié, ainsi que vient d'en donner lecture M. le président, le texte du second alinéa de cet article. Il était écrit : « Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine du double droit, etc. ». Nous disons : « Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux... ». C'est une simple addition destinée à mettre cet article en concordance avec un article précédent dans lequel il était question des tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux.

M. le président. La parole est M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. La commission verrait-elle un inconvénient à placer entre le mot « déclaration » et le mot « inexacte » le mot « sciemment » ? Le texte proposé fait peser sur les administrateurs une responsabilité très lourde. Ils la méritent si vraiment ils ont fait une déclaration inexacte. Mais, ils ne la méritent pas s'ils ont péché seulement par imprudence. Il me semble que le mot « sciemment » n'atténuerait pas la rigueur de la loi, et cependant ferait une part légitime à ce qui peut être une imprudence de la part des tuteurs, curateurs et administrateurs.

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit bien nécessaire d'introduire ici le mot « sciemment ». Je comprends très bien que dans certaines déclarations il faille, si l'on veut appliquer une pénalité au déclarant, mettre le mot « sciemment ». Mais il faut voir quelle est la nature de la déclaration dont il s'agit dans cet article.

C'est l'indication inexacte, dans un acte de donation ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté existant entre le donateur ou le défunt et le donataire ou l'héritier légitime, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du décédé ou du donateur.

Véritablement, lorsqu'un parent fait une libéralité à un des siens, est-il possible de concevoir qu'il ne connaît pas exactement le lien de parenté qui l'unit au bénéficiaire ? Lorsqu'il vient dire : « Je donne à mon neveu... » et que ce donataire n'est pas son neveu, peut-on concevoir qu'il est de bonne foi ? Je ne l'admets pas.

Il en est de même en ce qui concerne l'indication inexacte du nombre d'enfants du défunt. La déclaration d'une succession qui est dévolue à plusieurs enfants n'est pas faite par des étrangers ou, si ce sont des étrangers qui font, ils doivent être renseignés par les intéressés. On sait bien quel est le nombre d'enfants, c'est très facile à vérifier.

Dès lors, étant donné qu'il est facile de connaître tant le degré de parenté du donataire et du donateur que le nombre des enfants de celui dont on déclare la succession, nous ne pouvons guère admettre l'inexactitude inconsciente de ces déclarations et il nous paraît inutile d'ajouter le mot « sciemment ».

Lorsqu'une inexactitude aura été commise, celui auquel elle sera imputable encourra les sanctions fiscales qui sont édictées par la loi.

M. Jénouvrier. Les observations de M. le rapporteur me satisfont complètement. Puisqu'il résulte de ces explications que l'inexactitude dans la déclaration doit être commise sciemment pour qu'elle entraîne des sanctions fiscales, peu importe que le mot y soit ou non.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, avant d'aborder l'article 14, j'ai le devoir de demander au Sénat de reprendre à la place de cet article le texte voté par la Chambre et qui formait l'article 29 de la loi de finances.

M. Jénouvrier. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement a le droit de reprendre les textes votés par la Chambre : celui que je demande au Sénat de rétablir figurait dans la loi de finances adoptée par l'autre Assemblée.

M. Jénouvrier. Ce n'est plus une loi de finances.

M. le ministre. Je me permets de ne pas partager votre opinion. En tout cas, je me soumettrai à la décision du Sénat.

M. le président. Il s'agit en ce moment d'articles disjoints de la loi de finances.

M. Millès-Lacroix. La loi que nous discutons est une loi de finances en elle-même.

M. le ministre. La Chambre a voté sous le numéro 29 un article ainsi conçu :

« En cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui, par l'effet de la renonciation, adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été dû par le renonçant s'il avait accepté.

L'exemption accordée par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 ne s'étend pas aux biens dévolus aux ascendants et descendants et au conjoint du défunt, par suite de renonciation.

« Le tarif édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 sera seul applicable aux biens qui, par suite de renonciation, reviendront aux départements, communes et autres collectivités bénéficiant dudit tarif pour le legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux successions ouvertes antérieurement à la présente loi, dès lors que la renonciation motivant l'exigibilité du droit a eu lieu postérieurement. »

Vous savez, messieurs, qu'il y a de nombreuses renonciations fictives et il ne faudrait pas que les taux nouveaux de la loi du 31 décembre 1917 puissent encore encourager ces tractations.

Tout à l'heure, la majorité du Sénat a été émue par l'argument que l'honorable M. Guillier et moi-même avons formulé à l'encontre de la thèse soutenue par M. Touron. Nous avons dit qu'à mesure que les droits sont plus importants, il faut prendre des mesures plus sévères.

Or, voici ce qui pourrait arriver si l'on repoussait le texte que nous proposons, texte qui n'a rien de révolutionnaire, car il figure dans la législation belge qui a pris notre code civil et notre loi de frimaire an VII :

Une succession de 2 millions est dévolue à un fils du défunt ; elle est grevée d'un legs d'un million en faveur d'un non parent. C'est un cas qui se produit fréquemment. Il se peut que ce non parent ait un intérêt réel à s'entendre avec le fils et réciproquement. Si, en effet, le légataire particulier accepte son legs, les droits à payer seront de 475,372 fr., sur 2 millions. S'il y renonce fictivement, les droits seront de 270,489 fr., soit 204,883 fr. enlevés au Trésor, à la suite d'un acte frauduleux.

S'il ne s'agissait que de retirer ces 204,900 francs au Trésor, vous pourriez dire : « Que voulez-vous, cela se produira quelquefois ; mais ce n'est pas très grave. Nous ne voulons pas toucher à des principes que nous considérons comme sacrés, malgré ce qui existe dans le code belge ». Mais je prétends que lorsque vous laissez subsister de pareilles primes à la fraude, c'est au détriment des contribuables honnêtes. En effet, les besoins de l'Etat ne diminuent pas, il est obligé pour couvrir ses besoins, chaque jour croissants, de demander aux uns ce que les autres n'ont pas payé. Je crois donc qu'il est indispensable de ne pas laisser subsister de pareilles tentations. (Assentiment.)

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes tous d'accord contre les fraudes.

M. le ministre. C'est pour faire disparaître cette tentation que je demande au Sénat de vouloir bien reprendre le texte voté par la Chambre. Il y a là un complément nécessaire de la loi. Je le demande au nom même des contribuables qui, acquittant de lourdes taxes, ne veulent pas voir se multiplier des exemples comme celui que je viens de citer. Le relèvement des droits voté par la loi du 31 décembre 1917, est un encouragement à la fraude, et votre vote de tout à l'heure me répond de l'assentiment que vous voudrez bien me donner.

M. le rapporteur. Messieurs, la majorité de votre commission a estimé qu'elle devait vous proposer le rejet de l'article voté par la Chambre, relatif aux renonciations aux successions, aux legs, aux avantages matrimoniaux.

Nous ne méconnaissons pas la valeur du dernier argument invoqué par M. le ministre des finances, et tiré de la situation du Trésor, de ses exigences pour faire face aux besoins de la défense nationale. Nous l'avons déjà reconnue, et c'est parce que nous tenons compte des nécessités que nous avons accepté certaines innovations fiscales extrêmement dures, qui n'auraient point passé sans soulever des protestations si nous étions dans un autre moment. Mais, messieurs, quelque disposé que l'on soit à donner au Trésor les ressources qui lui sont indispensables, il est cependant une limite que l'on ne peut pas franchir. Il y a des principes du droit civil qui ont toujours été consacrés, que nous ne voulons pas bouleverser du jour au lendemain par une disposition insérée dans une loi de finances, par une disposition qui a passé à la Chambre des députés sans débat, et dont il n'est fait aucune mention dans le rapport présenté à l'autre Assemblée par M. Ernest Lafont. On l'a considérée sans doute comme de peu d'importance.

Nous avons estimé que c'était une très grosse question. Tout d'abord, permettez-moi de rappeler très rapidement les principes. Sur ce point, je suis d'accord avec M. le ministre des finances, car, dans son exposé des motifs, parlant des renonciations, il a formulé ces principes avec une netteté à laquelle il n'y a rien à redire, dans les termes que voici :

« En droit civil, la renonciation à une succession, à un legs ou à une institution contractuelle, n'entraîne aucune mutation : l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785 du code civil) et sa part échoit à ses héritiers ou se trouve dévolue aux héritiers du degré subséquent (art. 786 du même code). »

Voilà, messieurs, la règle qui a toujours été proclamée dans toute notre législation.

M. le ministre des finances. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Je le sais très bien,

monsieur le ministre. Nous sommes tellement d'accord que c'est précisément pourquoi j'invoque votre autorité, et je rappelle les termes de votre exposé des motifs. Nous sommes donc bien d'accord sur les principes : l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, et celui qui bénéficie de cette renonciation tient les biens non pas du renonçant, mais de la personne qui est morte.

Conformément à ces principes, quel est actuellement le droit fiscal ?

L'héritier qui renonçait ne payait pas de droit, et il n'avait pas à en payer, puisqu'il ne touchait rien. Quant à l'héritier qui voyait sa part augmentée par l'effet des renonciations, il payait des droits, conformément au tarif applicable à son degré de parenté. Recevant les biens du *de cuius*, il payait parce qu'il était parent à un degré plus ou moins éloigné du défunt.

Voilà le principe. Aujourd'hui on veut le renverser.

M. le ministre. Mais non.

M. le rapporteur. Mais si, monsieur le ministre, puisque cet héritier, dans l'hypothèse que vous avez citée, va hériter de 2 millions par l'effet de la renonciation, alors que, si la renonciation n'était pas intervenue, il ne touchait qu'un million.

Vous allez obliger ce fils à payer comme fils sur un million, et comme étranger sur un autre million. De telle sorte que deux enfants qui héritent de deux millions ne payeront pas la même somme si l'un d'eux n'a ces deux millions que par l'effet d'une renonciation à un legs d'un million. L'un payera au tarif qui est imposé au fils, et l'autre payera pour moitié au tarif du fils et pour l'autre moitié au tarif des étrangers ou des parents plus éloignés. Pourquoi ? Est-ce qu'ils ne sont pas, au même titre, héritiers de leur père ? Est-ce que l'un perçoit plus que l'autre ? Est-ce que celui qui bénéficie de la renonciation reçoit quelque chose du légataire qui a renoncé ?

Non, vous êtes obligés de le reconnaître, et vous le proclamez dans votre exposé des motifs : « La part du renonçant va à ses cohéritiers ou se trouve dévolue aux héritiers du degré subséquent ».

Celui qui renonce est étranger à la succession ; il n'a jamais rien perçu, n'a jamais eu aucun droit sur la part héréditaire qui pourrait lui avoir été promise ; il est complètement en dehors de l'hérédité. Et l'hérédité est appréhendée par les héritiers naturels qui doivent payer en proportion de la part qu'ils recueillent, puisque nous avons aujourd'hui des paliers dans la loi sur les droits de mutation, et conformément au tarif qui est appliqué aux héritiers suivant leur degré de parenté. Pour des parts héréditaires recueillies d'égale valeur, le droit de mutation doit être le même, à égalité de parenté.

Voilà les principes. « Mais, nous dit M. le ministre, c'est très bien lorsqu'il s'agit d'une renonciation pure et simple ; mais il y a des renonciations fictives, des renonciations frauduleuses. C'est celles-là que nous voulons atteindre. »

Messieurs, il peut y avoir des renonciations fictives. Je m'expliquerai d'un mot sur elles, dans un instant, si vous voulez bien le permettre.

Mais prenons les renonciations qui se présentent le plus communément : ce sont des renonciations tout à fait normales que vous ne pouvez pas frapper de discrédit, que vous ne pouvez pas suspecter. Faisons quelques hypothèses ; elles sont faciles.

Voici un légataire auquel est léguée une propriété avec des charges, charges imposées dans le testament, ou qui peuvent être quelquefois secrètes, et qui résultent de la volonté exprimée, du désir manifesté,

Le légataire considère ces charges comme trop onéreuses ; il ne veut pas les remplir. Il n'a qu'une ressource : renoncer au legs.

Voici une libéralité qui est faite par une personne avec laquelle le légataire ne veut pas avoir de relations, libéralité qui, par elle-même, par sa nature, par ses conditions, offre un caractère immoral.

Le légataire, dans la plénitude de sa conscience et de son indépendance, réprouve cette libéralité jugée par lui trop onéreuse ou peu honorable.

Voulez-vous donc lui imposer l'obligation d'être héritier ?

M. le ministre. Mais non.

M. le rapporteur. Si, puisque vous commencez par poser en principe que toutes les renonciations sont fictives ou frauduleuses. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

M. Tournon. On met toutes les renonciations dans le même sac.

M. le rapporteur. Or, j'établis, par des exemples que vous ne pouvez contester, qu'il y a des renonciations tout à fait naturelles et légitimes, qui ne constituent que l'exercice d'un droit.

Me permettez-vous d'autres exemples ? Voici une famille composée d'une mère et de ses enfants. Cette mère se trouve dans une situation de fortune modeste, embarrassée. Les enfants sont riches. Vous trouvez qu'il est frauduleux, contraire à la loi ou à la morale, de voir ces enfants renoncer à la succession du père pour grossir la part de la mère qui en a besoin ?

Tous les jours cela se produit.

Inversement, tous les jours, vous avez des parents, le père ou la mère, qui, bénéficiaires de dispositions contractuelles, renoncent en faveur de leurs enfants au bénéfice de ces avantages qui ont été faits par le défunt ou qui résultent de la loi. Pourquoi ?

Parce qu'ils n'en ont pas besoin, parce qu'ils considèrent que leur famille est plus intéressante, et a des besoins plus pressants que les leurs.

Vous trouvez que ces renonciations sont fictives, qu'elles ne sont pas inspirées par des sentiments profondément honorables, par des combinaisons de famille que nous avons le devoir de respecter ?

Cela n'a rien de fictif, de frauduleux. C'est, comme je l'ai répété tout à l'heure avec la cour de cassation, l'exercice légal d'un droit, et nous ne pouvons pas frapper de pénalités fiscales ceux qui ne font qu'exercer un droit.

« Mais, objecte M. le ministre, il y a des renonciations fictives. »

Tout d'abord, il faudrait s'expliquer sur ce que vous entendez, monsieur le ministre, par renonciation fictive. La renonciation est fictive lorsqu'elle n'est pas pure et simple, lorsqu'elle est déterminée par un avantage consenti au profit du renonçant. Cet avantage, il peut être apparent, comme il peut être dissimulé. S'il est apparent, il n'y a plus de renonciation. Celui qui renonce et qui se fait payer d'une façon quelconque sa renonciation est héritier, il doit les droits de mutation ; il n'échappe pas à l'impôt, il cède sa part, il touche l'équivalent de cette cession, qui est assujettie aux lois fiscales. Mais il faut que vous le prouviez. Il vous arrive souvent de le prouver et de démontrer que la renonciation n'a pas été pure et simple, qu'elle a été payée, salariée, que le renonçant a retiré un bénéfice quelconque de son acte, qu'on a en un mot acheté sa renonciation ; dans ce cas, immédiatement, vous lui réclamez les droits et vous en exigez le paiement. La loi est pour vous. Par conséquent, toutes les fois que vous vous trouvez en présence, comme vous le disiez tout à

l'heure, d'une renonciation fictive, vous n'êtes pas désarmé, vous n'avez pas besoin de la loi nouvelle : la législation actuelle vous suffit.

Je ne méconnais pas que, quelquefois, l'administration, lorsque les présomptions qu'elle a recueillies ne sont pas suffisantes, peut courir au-devant d'un échec. Mais pourquoi ? Parce qu'elle soulève une prétention qu'elle ne peut pas justifier. Quoi qu'il en soit, son droit est formel : si la renonciation n'est pas pure et simple, si elle est fictive et si l'enregistrement le prouve, le paiement de la taxe de mutation peut être exigé.

Il est un second argument qui a été à peine esquissé tout à l'heure par M. le ministre des finances, argument que j'ai saisi dans son exposé des motifs. A cet argument, l'administration paraît attacher plus de portée qu'à celui tiré de la fraude. Elle reconnaît, en effet, que, dans la majorité des cas, la renonciation est sincère, justifiée par des considérations qu'il faut respecter, parce que respectables. Cet autre argument peut se présenter ainsi : « L'héritier qui va bénéficier, par l'effet de la renonciation, d'une augmentation de son patrimoine se trouve avantage. »

« Dans le cas cité par M. le ministre, si cette renonciation n'avait pas eu lieu, le fils dont il a été question n'aurait eu qu'un million »...

M. Milliès-Lacroix. Mais le fisc aurait eu davantage !

M. le rapporteur. En effet, tout est là. « ... mais, par suite de la renonciation, ce fils a hérité de deux millions. Sur ces deux millions, un million est la conséquence de la libéralité indirecte que lui fait le renonçant et nous allons lui faire payer les droits que supportait ce dernier. »

Voilà la thèse de l'administration.

M. le ministre des finances. C'est mieux qu'une thèse, c'est un fait. En effet, ce malheureux héritier, ce malheureux bénéficiaire va avoir un million de plus que ce qu'il aurait eu en l'absence de la renonciation. Quel est celui d'entre nous qui n'accepterait pas cette situation même en payant des droits supplémentaires ? C'est une bonne aubaine, il ne faut pas qu'elle soit faite au détriment de l'intérêt général.

Je ne plains pas le bénéficiaire qui, dans ce cas, est trop heureux...

M. Jénouvrier. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de payer ce qu'on doit.

M. le ministre. Permettez-moi de continuer puisque M. Guillier m'a autorisé à l'interrompre.

Je répète que, dans une pareille situation, l'homme qui hérite de deux millions au lieu d'en recueillir un seul n'est pas à plaindre.

En quoi allons-nous contre les principes généraux du droit ? Aucun article du code civil n'est mis en péril. D'ailleurs, le grand principe du droit, en la matière, c'est le respect de la volonté du testateur. Celui-ci ne voulait pas laisser la totalité de sa fortune à son fils. C'est là le principe auquel je reste fidèlement attaché.

Je m'installe sur cette plate-forme, et j'invite M. Jénouvrier à m'en faire descendre.

M. Jénouvrier. J'aurai l'honneur de le tenter.

M. le ministre. La volonté du testateur est le principe essentiel de notre droit.

M. Tournon. Parce que c'est celui qui vous rapporte le plus ! (*Sourires.*)

M. le ministre. J'ai le devoir de concilier mes obligations de ministre des finances et

celles de membre d'un Gouvernement qui doit respecter la loi. Il est bien certain que, devant nos tribunaux les plus élevés, l'idée du respect de la volonté du testateur est toujours alléguée et domine beaucoup des arrêts de la jurisprudence. (*Interruptions.*)

M. Hervey. Et la volonté des testateurs religieux, la respectez-vous ?

M. le ministre. Au nom de la volonté du testateur, je dois dire qu'il n'a pas voulu laisser à son fils la totalité de sa fortune. Il s'est produit une circonstance de fait grâce à laquelle ce dernier bénéficie d'une aubaine supplémentaire sur laquelle il ne devait pas compter : il ne semble pas exagéré de lui demander la somme même qui aurait été payée si la volonté du testateur avait été accomplie. Je me permets de signaler cet argument au juriste distingué qu'est M. Guillier, persuadé qu'il ne pourra pas contester son importance. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur. J'ai l'extrême regret de n'être pas d'accord avec M. le ministre des finances sur la valeur de l'argument qu'il vient de présenter au Sénat. Je ne me suis pas apitoyé, comme il semblait l'indiquer, sur la situation de ce malheureux héritier d'un million qui bénéficie d'un million supplémentaire par suite d'une renonciation.

Vous avez un triomphe trop facile, car lorsque vous prenez un pareil exemple vous avez toute l'Assemblée pour vous ; mais...

M. Milan. Supposez un héritage de 10,000 fr.

M. le rapporteur. Comme on vient de l'indiquer, prenons un petit héritage.

M. le ministre. Ce sera encore la même chose.

M. le rapporteur. Prenez, en effet, un petit héritier : il est beaucoup plus de petits héritages que d'héritages portant sur des millions. Vous avez émis cette hypothèse qu'on trouverait facilement des gens renonçant à un legs d'un million. Plaçons-nous en face de la généralité des faits. Combien de fois avez-vous été conduits à examiner des situations dans lesquelles il est question de legs d'un million ?

M. le ministre des finances. Très souvent !

M. le rapporteur. Quant à moi, je vous déclare que les legs d'un million me sont pour ainsi dire étrangers. J'ai raisonné bien souvent sur de petites successions et de petites renonciations, mais jamais sur des successions aussi opulentes que celle que vous avez indiquées. Laissez donc de côté l'espèce que vous avez citée qui ne peut être qu'exceptionnelle.

Je l'ai rappelée, pourquoi ? Parce que vous en aviez fait la base de votre argumentation. Je suis donc bien obligé de me placer sur le même terrain que vous.

A côté de ces grosses successions et renonciations, prenez les successions normales, moyennes, prenez les renonciations qui portent sur de petits legs, sur de petites sommes, sur de petites valeurs...

M. le ministre. Jusqu'à présent.

M. le rapporteur. ... et vous verrez que votre argumentation est singulièrement affaiblie.

M. le ministre. Votre argument porte sur des successions de petite importance. Avez-vous là-dessus une information précise ou est-ce simplement une hypothèse ? Il ne me paraît pas permis de dire que les renonciations portent plutôt sur les petites sommes que sur les grosses. La proportion est, je crois la même.

M. Jénouvrier. Il y a plus de petites successions.

M. le ministre. Fatalement, les renonciations ne se produisent pas plus dans les petites que dans les grosses. J'ajoute qu'actuellement la prime à la renonciation est majorée par les dispositions récentes : il ne faut donc pas raisonner simplement sur les faits constatés dans le passé, mais envisager l'avenir. J'ai pris un exemple de 1 million, j'aurais pu en prendre un de 100,000 fr. ; un de 10,000 fr. ; le raisonnement serait le même. Abandonnons la succession de 2 millions, dans laquelle la renonciation au legs de 1 million fait perdre 200,000 fr. au Trésor, et considérons une succession de 100,000 fr. dévolus pour une moitié aux père et mère et pour l'autre moitié au frère du défunt ; en l'absence de renonciation, on paie 7,333 fr. ; le frère renonce...

M. Jénouvrier. C'est son droit.

M. le ministre. ... alors, il n'est plus dû que 3,956 fr. et c'est 3,377 fr. qui sont enlevés au fisc. Il ne faut pas stimuler le zèle des héritiers en pareille matière, d'autant qu'à l'heure actuelle, un certain nombre de faits se sont produits qu'il me faut faire connaître au Sénat. Depuis la loi du 26 décembre 1914, article 6, qui a laissé très généreusement...

M. Jénouvrier. Justement !

M. le ministre. ... aux familles des héritiers, aux ascendants, au conjoint survivant et au fils une exonération du droit pour les successions des militaires non pas seulement tués à l'ennemi — vous m'entendez bien — mais décédés à l'arrière... (*Interruptions.*)

Cela peut ne pas être à la suite d'un fait de guerre.

M. Hervey. Enfin, ils sont tout de même morts !

M. Jénouvrier. Ils sont simplement décédés !

M. le ministre. ... on a vu se multiplier les renonciations : renonciations des frères et des sœurs, des neveux et des cousins, parce qu'alors, comme la succession était au profit du conjoint survivant, ou du fils, ou du père, il y avait exemption totale du droit.

Cela s'est produit et se produira encore. Je n'aurais pas voulu être obligé de citer cet exemple, mais enfin c'est mon devoir de le faire.

Messieurs, je vous en conjure, ne tarissez pas les ressources du fisc. Il n'y a pas de principe juridique en cause, je crois l'avoir démontré. Les droits des familles ne seront pas atteints du fait que l'on appliquera une taxe légitime à ceux qui auront les moyens de la payer. Etant donné, d'ailleurs, que la taxe est progressive, les petits seront atteints dans une mesure insignifiante.

Je retourne maintenant l'argument de M. Guillier : Avec la nouvelle législation, que vous proposez d'édicter pour les petites successions, il n'y aura pas de renonciations fictives ; elles présenteraient un intérêt tellement minime ! Mais quand il s'agira des grosses successions, vous les verrez se multiplier. Il y a là une lourde responsabilité à prendre.

Je supplie le Sénat de ne pas l'assumer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre considère que les renonciations dans les grosses successions sont fréquentes. Je ne le crois pas. En effet, la renonciation pure et simple, lorsqu'il s'agit d'une grosse succession, peut être très dangereuse pour le renonçant, s'il

est marié, au point de vue de ses reprises. Cette succession qu'il ne recueille pas, ce legs qu'il répudie, ce sont ses reprises qui sont diminuées d'autant, et vous sentez bien que lorsqu'il y a une communauté, il y a intérêt pour celui qui bénéficie d'une succession ou d'un legs à conserver l'intégralité de cette succession ou de ce legs, parce que ses reprises se trouvent grossies d'égale somme. Par conséquent, monsieur le ministre, c'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels que vous pourrez trouver une renonciation qu'il vous est loisible de faire miroiter aux yeux du Sénat parce que vous avancez tout de suite de gros chiffres et que les gros chiffres frappent l'attention. M. le ministre se défend de toucher aux règles du code civil, il se retranche derrière un principe auquel il tient particulièrement ; c'est la plate-forme sur laquelle il veut placer ma discussion et se maintenir solidement.

M. Milliès-Lacroix. Ce sont les besoins du Trésor qui justifient cette disposition.

M. Guillier. Oh non, ceci, c'est une considération générale que nous avons déjà abordée ; mais, sous le prétexte des besoins du Trésor, il ne faudrait pas, cependant, faire des lois injustes et ne pas conserver dans toute la législation l'harmonie qui existe actuellement ; il ne faudrait pas faire que ce qui est blanc, au point de vue civil, devienne noir au point de vue fiscal.

Une renonciation, en droit civil, fait que l'héritier n'est jamais héritier et, en droit fiscal, vous dites : « Il n'est pas héritier, mais il payera tout de même. » Il n'y a pas mutation de propriété, et cependant il payera des droits que la loi n'édicte qu'en ce qui touche les mutations ». Je me refuse, pour ma part, à admettre ce raisonnement. Pour M. le ministre, ce qui domine le débat, c'est le respect des intentions du testateur. Il nous dit : « C'est ce qu'il faut envisager avant tout devant toutes les juridictions, aussi bien les juridictions de premier degré que devant les juridictions supérieures : ce que l'on doit rechercher, c'est l'intention du testateur, et l'on doit assurer l'exécution de ses dernières volontés. »

Or, ajoute-t-il, lorsqu'un legs a été fait, qu'a voulu le testateur ? Il a voulu qu'une partie de sa fortune fût appréhendée par le légataire.

M. Jénouvrier. Un point, c'est tout.

M. le rapporteur. Le légataire renonce, les intentions du testateur ne sont pas respectées, parce que ce renonçant n'a pas recueilli la part d'hérité qui lui était destinée.

M. Hervey. C'est le legs forcé.

M. le rapporteur. Sous prétexte de respecter la volonté du testateur, arriverez-vous au legs forcé ? Obligeriez-vous, dans l'hypothèse que j'ai faite il y a un instant, ce légataire à qui échoit une libéralité qu'il considère comme immorale, sous prétexte qu'il faut respecter la volonté du testateur, à accepter cette libéralité déshonorante ?

Evidemment non !

Par conséquent, laissez de côté les intentions du testateur.

On me dit : cet héritier qui, par l'effet du testament ou par l'effet de la loi, car nous n'envisageons pas seulement une renonciation au legs mais aussi à une succession *ab intestat* et nous envisageons également des renonciations à des avantages écrits dans un contrat de mariage, cet héritier qui, par le fait de renonciations de natures diverses, va trouver sa part héréditaire accrue, bénéficie de quelque chose sur quoi il ne pouvait pas compter. Ils étaient deux, il va se trouver seul : c'est inespéré pour lui. Et

alors, comme il recueille le bénéfice d'un fait sur lequel il ne pouvait pas compter, la renonciation de ce légataire ou de cet héritier, il faut la lui faire payer.

Voilà la thèse.

Je demande ce que fera l'administration dans les hypothèses que voici. Je suppose un héritier dont l'auteur, le père, a fait un legs.

Celui-ci est caduc ou nul, c'est bien quelque chose d'inespéré.

Si le legs du million dont vous parliez tout à l'heure n'était pas nul...

M. Jénouvrier. Et s'il est mort ?

M. le rapporteur. ... ou bien si le legs n'était pas devenu caduc par suite du décès antérieur du légataire, l'héritier naturel aurait dû l'acquitter.

L'héritier aura ainsi bénéficié d'un événement tout à fait imprévu; le testateur n'a pas prévu, soit la caducité, soit la nullité de sa disposition; il n'a pas cru faire un legs inopérant.

C'est à son insu que la disposition n'a pas produit d'effet; le légataire particulier ne recueille rien, parce qu'il est mort avant le testateur, ou parce que le testament n'est pas régulier. Ce sont là des événements tout à fait hors des prévisions du testateur et qui vont à l'encontre de ses volontés.

L'héritier qui bénéficie, soit de la caducité du legs, soit de la nullité, est dans la même situation que celui qui bénéficie d'une renonciation.

Le soumettez-vous à la loi nouvelle ?

M. le ministre des finances. Ce n'est pas la même chose.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la même chose ? Quelle différence faites-vous ? Au point de vue du droit c'est exactement la même chose.

M. le ministre. Non, un legs qui est caduc n'existe pas en matière juridique.

M. le rapporteur. La renonciation fait, elle aussi, disparaître la qualité d'héritier, c'est le même résultat : c'est toujours l'événement imprévu.

M. le ministre. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. le rapporteur. Cet événement accidentel, cet événement heureux qui enrichit un homme, lequel ne pouvait pas compter sur cette partie de la fortune et qui devait se croire dépouillé d'une fraction de la succession au profit d'un légataire qui ne peut pas en bénéficier, a les mêmes effets qu'une renonciation pure et simple.

Elle donne à l'héritier naturel un émoulement de la succession sur lequel il ne devait pas compter, et qui ne lui revenait pas dans les intentions du défunt.

Je prétends qu'il n'y a aucune raison de ne pas assimiler les deux cas.

Si l'administration veut être logique, tous les legs nuls, tous les legs caducs devront donner lieu à la perception du droit nouveau que vous nous proposez, en vertu de ce prétendu respect de la volonté du testateur auquel vous tenez tant.

M. le ministre. Il s'est trompé ! Il y a erreur.

M. le rapporteur. Comment ! Il s'est trompé en instituant héritier ou légataire quelqu'un qui est mort avant lui ? Il y en a un qui s'est trompé, c'est celui qui est mort trop tôt. (Rires.)

M. le ministre. Il est évident que c'est une erreur regrettable pour lui.

M. le rapporteur. J'ai dit qu'il s'était trompé, vous dites qu'il y a erreur, c'est sensiblement la même chose.

M. le ministre. Vous savez que, lorsqu'un legs devient caduc par suite du décès du légataire, il n'y a dévolution au profit de qui que ce soit.

M. le rapporteur. Comme lorsqu'une renonciation intervient, jamais celui qui renonce n'a été héritier.

M. Milan. C'est absolument la même chose, au point de vue du droit civil.

M. le rapporteur. Le legs caduc fait que le légataire n'a rien reçu et que celui qui était éventuellement privé du montant de la libéralité la recueille entièrement. Il n'y a plus à se préoccuper du légataire; on ne tient pas compte de la volonté du testateur, on néglige le gros argument invoqué tout à l'heure. Mais il y a plus; on peut faire une autre hypothèse, que votre administration a envisagée; elle a essayé plusieurs fois de faire triompher sa prétention; elle a fait des procès et elle n'a jamais obtenu gain de cause.

L'hypothèse que je vais examiner se rapproche de celle envisagée dans l'exposé des motifs. C'est un héritier dont le père a fait un legs d'un million, pour prendre l'exemple donné par M. le ministre. L'héritier, s'il respecte la volonté du testateur, qu'il faut toujours respecter comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, sera privé d'un million. Mais le testament est entaché de nullité; cependant l'héritier du sang ne veut pas se prévaloir de cette nullité. C'est son droit: il a le respect des volontés du testateur; il est dans les mêmes opinions que M. le ministre; il respecte donc ces volontés, même consignées dans un acte nul. S'il fait le procès, il gagnera un million. Il ne le fait pas. C'est par scrupule et pour respecter une volonté qu'il considère comme sacrée. Mais que fait-il en n'intentant pas son action ? Il donne un million à ce légataire qui n'aurait rien eu si l'on avait soulevé la nullité.

L'administration de l'enregistrement qui a, depuis longtemps, aperçu la possibilité de la fraude, a essayé de soutenir devant les tribunaux, que le fait de ne pas se prévaloir d'une nullité qui avait pour conséquence de vous enrichir devait être l'équivalent d'une libéralité que vous faisiez, au profit de celui que vous n'attaquiez pas. Vous pouviez faire tomber ce legs, vous ne le faites pas, c'est comme si vous lui en consacriez le montant.

Le Trésor a émis la prétention d'exiger des droits à la suite de cette abstention qui avantage le légataire. La cour de cassation, les tribunaux, ont toujours répondu: c'est impossible; on ne peut pas obliger quelqu'un à accepter un legs. Le legs forcé n'existe pas. On ne peut pas contraindre quelqu'un à faire un procès, ce procès fut-il fondé cent fois. On ne peut pas obliger quelqu'un à demander une nullité, alors qu'il serait certain de réussir. Il faut prendre le fait tel qu'il est, à savoir que l'on a renoncé à se prévaloir d'un droit, que cette renonciation a bénéficié à quelqu'un; c'est l'exercice légal d'un droit, et cela ne peut entraîner l'application d'aucune taxe.

Je m'excuse d'être resté trop longtemps à cette tribune. (Parlez ! parlez !). Mais, véritablement, lorsque l'on est convaincu que nos lois civiles, qui ne sont pas faites d'aujourd'hui, qui ont été élaborées par des législateurs qui nous valaient bien, qui connaissaient tout aussi bien que nous le droit, quand l'on est convaincu que ces lois civiles sont inspirées par le bon sens et la raison et doivent être maintenues, l'on ne peut pas laisser passer sans protester un bouleversement aussi complet que celui que l'on veut introduire dans notre législation fiscale. Pour mon compte, il y a quelque chose que je ne puis pas admettre, c'est que l'on

dise: « Ceci est vrai en droit civil et n'est pas vrai en droit fiscal ». Non, il faut que la loi fiscale soit en harmonie, soit d'accord avec la loi civile. Et quand cette dernière dit: Un tel n'est pas héritier, il ne faut pas que la loi fiscale vienne lui dire qu'il sera héritier malgré lui; bien plus, que l'héritier naturel sera traité comme s'il était étranger, et il payera des droits comme s'il n'avait avec le défunt aucun lien de parenté.

C'est là un bouleversement si complet de nos lois que je n'ai pas pu souscrire à cette innovation; c'est pourquoi, je vous demande, au nom de la majorité de votre commission, ce qui me permet d'insister, de ne pas adopter le texte voté par la Chambre et proposé par le Gouvernement. (Très bien ! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je m'excuse presque, messieurs, de monter à cette tribune après ce que vous venez d'entendre; je ne le ferais pas si je n'avais été honoré d'une mise en demeure de la part de M. le ministre des finances. C'est pour moi un devoir de courtoisie de me trouver sur la plate-forme où l'éminent représentant du Gouvernement prétend qu'il occupe une situation d'une stabilité inexpugnable.

M. le ministre des finances. C'est rare ! (Rires.)

M. Jénouvrier. C'est rare, en effet. Je ne crois pas même que cela se réalise aujourd'hui. (Nouveaux rires.)

Je me permets de soumettre à la méditation du Sénat une observation préliminaire. Je suis fondé à croire que la demande de M. le ministre des finances n'est pas recevable. Il sait aussi bien que moi que le Gouvernement n'a pas devant notre Assemblée le droit d'amendement.

M. le président de la commission. Pardon, il s'agit d'un article qui a été voté par la Chambre et qui doit être mis aux voix.

M. Jénouvrier. Monsieur le président, le Sénat nous départagera. Je n'en fais pas, permettez-moi l'expression, une question de confiance ou de cabinet et me borne, comme c'est mon droit, à formuler cette observation à la tribune.

M. le président de la commission. Je dis simplement qu'il s'agit d'un texte voté par la Chambre et qui, par suite, doit être mis aux voix.

M. Jénouvrier. Mon observation est si fondée que le texte aujourd'hui présenté par M. le ministre des finances, qui n'a pas été imprimé du reste... (Dénégations), doit être inséré dans un texte de loi qui n'a pas été rapporté par votre commission des finances...

M. le rapporteur. Le texte est dans le rapport, à la page 33 !

M. Jénouvrier. Ce projet de loi est rapporté par une commission spéciale; il n'a pas été rapporté par la commission des finances, qui est exclusivement compétente.

M. Milliès-Lacroix. Il a été disjoint par le Sénat, sur la demande de la commission des finances.

M. Jénouvrier. Et la commission des finances ne l'a pas conservé.

Je fais cette observation et je passe au fond.

Je ne suis pas suspect de tendresse pour les fraudeurs. J'ai eu l'honneur de dire à cette tribune que je les considérais comme des quasi-voleurs. Le fait de se soustraire, par un moyen quelconque, au paiement des droits dus à l'Etat, a cette conséquence immorale de faire payer ce qu'on ne paye

pas par ses concitoyens. (*Très bien! très bien!*) Il est bien manifeste que cette règle de conscience, qui est de tous les temps, est encore plus rigoureuse aujourd'hui que jamais. Il faudra bien que la nation trouve les milliards dont elle a besoin; en conséquence, il est du devoir rigoureux de tous les citoyens de payer les droits établis par les lois régulières.

M. Milliès-Lacroix. C'est un devoir civique.

M. Jénouvrier. Parfaitement! Et c'est d'ailleurs cette considération qui m'a imposé la douloureuse obligation de voter contre l'amendement de M. Tournon.

J'estime que nous devons mettre entre les mains de l'administration tous les moyens qu'elle réclame pour débusquer les fraudeurs et leur faire rembourser ce qu'ils ont eu la témérité et la mauvaise pensée de cacher.

M. Tournon. Nous sommes d'accord: je ne peux pas vous laisser dire que je défends les fraudeurs.

M. Jénouvrier. Mais non!

M. Tournon. C'est que vous en avez terriblement l'air! (*Rires.*)

M. Jénouvrier. Mais non, mon cher collègue et ami!

M. Tournon. Il n'y a pas à assimiler à un fraudeur celui qui n'est même pas coupable d'une omission.

M. Jénouvrier. Vous ouvrez là une parenthèse que je vais fermer tout de suite, en précisant la portée de votre amendement.

M. Tournon. Je croyais l'avoir suffisamment précisée; je vous remercie de vouloir bien y ajouter vos lumières. (*Sourires.*)

M. Jénouvrier. Vous avez restreint le délai pendant lequel l'administration avait le droit de découvrir la fraude.

M. Tournon. Mais non! l'omission, pas la fraude! Vous n'avez pas compris ce que j'ai dit; je me serai mal expliqué.

M. Jénouvrier. Dans tous les cas, le Sénat a voté.

Je dis donc que je ne suis pas suspect de partialité pour les fraudeurs; mais ici, il ne s'agit pas d'une question de fraude. Que M. le ministre des finances demande au Sénat de majorer les pénalités qui vont frapper ceux qui renoncent frauduleusement à un droit successoral ou testamentaire...

M. Tournon. Vous défendez la même thèse que moi!

M. Jénouvrier. ... je suis d'accord avec lui. Après ce que vient de dire mon confrère et ami M. Guillier, je n'ai pas grand chose à ajouter. L'héritier ou le légataire qui reçoit une somme ou un objet déterminé quelconque pour renoncer en apparence à une succession ou à un legs fait acte d'héritier ou de légataire, et c'est fini. En conséquence, si l'administration des finances venait demander de renforcer les moyens qu'elle détient de punir celui qui, en apparence, n'est plus héritier, alors qu'il l'est en réalité, je lui accorderais ce qu'elle demande.

Mais il n'en est pas ainsi. L'administration des finances nous dit ceci: « Lorsque l'héritier, usant de son droit, a renoncé à une succession, lorsqu'un légataire, usant de son droit, et quelquefois pour les raisons les plus respectables, a refusé le legs qui lui a été fait, je demande que l'héritier qui va bénéficier de cette renonciation à la succession ou de la répudiation de ce legs

soit frappé d'un droit qui, en réalité, constituera une peine. »

En entendant cette thèse, je me suis demandé si je me trompais.

L'honorable ministre des finances, aujourd'hui à la tête d'un grand service, a été l'un des membres les plus éminents du grand barreau de Paris, et il est venu invoquer le respect de la volonté du testateur, quand il s'agit d'un legs, ou le respect de la volonté de la loi, lorsqu'il s'agit d'une succession *ab intestat*.

Vous comme moi, monsieur le ministre, dans votre carrière plus courte que la mienne, vous avez eu certainement entre les mains des quantités de testaments dans lesquels un père de famille voulant, sans motif légitime, frapper son fils, donnait la quotité disponible à un cousin. Cent fois j'ai été le témoin ému du geste de ce cousin repoussant avec mépris ce legs auquel il n'avait pas droit, qui lui était fait sans motif. Et vous allez, vous, administration des finances, vous précipiter sur cette succession qui n'a jamais donné lieu à une mutation?

Ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Guillier, le légataire qui renonce est censé n'avoir été légataire, comme l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Or, en matière d'enregistrement — et M. le directeur général de l'enregistrement, que j'ai en face de moi, ne me contredira pas — il n'y a pas de droits sans mutation. Ici donc, aucune mutation. Malgré cela, vous allez percevoir une quotité de 6, 7, 12, 15 p. 100, de 30 p. 100, si le renonçant est un étranger?

Et vous considérez, monsieur le ministre des finances, qu'en affirmant cela — si la majorité du Sénat vous donne raison, vous le ferez — vous ne portez pas atteinte aux règles du Code civil? Je vais plus loin, et je ne veux pourtant pas que ma parole dépasse ma pensée: non seulement vous bouleversez toutes les règles du code civil, mais vous bouleversez même les règles de l'honnêteté publique! (*Mouvements divers.*)

Vous avez besoin d'argent, c'est entendu; vous avez besoin de beaucoup d'argent.

M. Hervey. On ne vous en a jamais refusé.

M. Jénouvrier. Le Parlement ne vous en a jamais refusé, à une seule condition: c'est que les principes par lesquels vous voulez justifier vos perceptions soient légitimes.

M. le directeur de l'enregistrement me fait un signe d'assentiment. Il convient certainement avec moi que, lorsqu'il n'y a pas de mutation, il ne peut pas y avoir de droit. Eh bien! monsieur le ministre, ayez la bonté de me dire où il y a eu une mutation, lorsqu'un héritier, usant de son droit, renonce, lorsqu'un légataire, usant de son droit ou remplissant un devoir, renonce, vous le savez aussi bien que moi, car vous l'avez appris après moi et mieux encore que moi; tout cela est non existant.

Ah! vous avez parlé tout à l'heure de la loi de décembre 1914, qui accorde justement l'exonération de droits de mutation aux enfants, aux parents, aux conjoints de ceux qui sont tombés là-bas. Vous avez dit qu'ils sont simplement décédés.

M. le ministre. Non! non! voulez-vous me permettre, monsieur le sénateur? (*Bruit.*)

Vous ne pouvez pas me prêter un langage que je n'ai pas tenu!

M. le rapporteur. Je vais me rectifier.

M. le ministre. Rectifiez-vous, mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Jénouvrier. Vous avez classé ceux au profit des héritiers desquels l'exonération est accordée en deux catégories. Vous avez

parlé de ceux qui sont morts là-bas et de ceux qui sont simplement décédés à l'arrière.

M. le ministre. C'est exact.

M. Jénouvrier. Je suis moins fiscal que vous, et je les englobe dans la même catégorie.

Je dis que la loi de 1914 n'a fait que payer une dette nationale, en accordant aux héritiers de ceux qui sont morts là-bas ou de ceux qui, couchés là-bas, sont venus mourir ici, l'exonération des droits de succession.

M. le ministre. Ce n'est pas cela. Je parle simplement de ceux qui ont été à l'arrière et qui sont morts à l'arrière ou ils sont toujours restés, depuis le début de la guerre.

M. Tournon. Il y en a même dans le Parlement.

M. Dominique Delahaye. Ils sont pourtant morts au service de la patrie! (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Tout le monde est au service de la patrie.

M. Dominique Delahaye. Mais non!

M. Jénouvrier. Quoi qu'il en soit, vous avez dit que cette loi amenait beaucoup de renonciations. Ces renonciations de la part des enfants au profit de leurs père et mère ne seront désormais pas très nombreuses. J'espère que les hécatombes auxquelles nous avons assisté vont finir; mais, encore une fois, quand le frère ou la sœur d'un de nos soldats décédés vient renoncer à la succession de son frère glorieusement tué, de quel droit, puisqu'il n'y a pas de mutation, pouvez-vous prétendre percevoir un droit? Je fais appel aux règles fondamentales de l'enregistrement en matière de perception de droits, et je vous enferme, pour employer une expression catégorique, dans un cercle dont vous ne pouvez pas sortir...

M. le ministre. Je n'y entre pas.

M. Jénouvrier. Parce que vous craignez, sans doute, de ne pas pouvoir en sortir. (*Sourires.*) Je vous oppose le raisonnement que voici, et j'ai en cela l'assentiment de votre directeur général. Vous ne pouvez percevoir un droit que lorsqu'il y a mutation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, mon ami M. Guillier a admirablement défendu sa thèse, comme toujours. Je voudrais simplement ajouter un mot pour répondre spécialement à une observation de M. le ministre des finances, qui vous a parlé de faits. Je vais, moi aussi, vous parler de faits. Je précise par un exemple la portée de la solution qu'on vous demande de consacrer.

Voilà un homme qui a des enfants; mû par des considérations d'ordre personnel, pour rémunérer un service rendu, pour remplir ce qu'il considère comme un devoir d'amitié ou de conscience, il fait à un étranger, à un tiers, un legs de 30'000 fr. Le tiers n'accepte pas le legs, peut-être parce qu'il est assorti de conditions qui ne lui conviennent pas. En conséquence, les biens restent dans la succession, et l'hérité tout entière, sans aucune distinction entre les biens légués ou ceux qui ne l'étaient pas, sont appréhendés par les enfants, en vertu de leur vocation héréditaire.

Or, messieurs, ce qu'on vous demande de dire est ceci: sur ces 30'000 fr., les enfants vont payer, non pas le droit de père à enfant, c'est-à-dire le droit de 2 ou 3 p. 100, mais le droit qu'aurait payé l'étranger, le

légataire, s'il avait accepté le legs, c'est-à-dire peut-être 25 ou 30 p. 100. Singulière façon, soit dit en passant, de tenir la promesse qui, jadis, nous a été faite, quand nous avons voté ces droits accablants sur les successions, que tout au moins les héritages en ligne directe seraient ménagés !

Pour justifier cette extraordinaire solution, qu'invoque-t-on ?

Dans l'exposé des motifs et à la Chambre, on avait surtout insisté sur la nécessité de couper court à certaines dissimulations, à certaines combinaisons frauduleuses, le légataire ne renonçant qu'en apparence et, sous main, recevant de l'héritier le montant du legs.

Messieurs, que de pareilles fraudes puissent se produire, qu'elles se produisent parfois, soit. Mais de là au texte qu'on vous propose, prenez garde, il y a un abîme. Ce qu'on vous demande, c'est de créer une présomption de fraude...

M. Touron. C'est toujours la même chose.

M. Boivin-Champeaux. ...non seulement une présomption pure et simple qui pourrait être combattue par l'héritier innocent mais, comme nous disons au palais, une présomption *juris et de jure* contre laquelle toute preuve est inadmissible, qui s'impose nécessairement au juge. Ainsi toute renonciation sera une renonciation frauduleuse...

M. le ministre. Mais non.

M. Boivin-Champeaux. Oui, j'entends bien, vous vous placez sur un autre terrain : je vous répondrai tout à l'heure.

Toute renonciation, dis-je, sera jugée frauduleuse et les droits seront réglés en conséquence. Vraiment cela est inacceptable et manifestement contraire à la vérité des faits.

La fraude est possible, mais enfin, j'en appelle à M. le président de la commission, elle est tout de même l'exception. Il peut y avoir mille raisons sérieuses de renoncer à une succession, à un legs, même à un legs pur et simple et *a fortiori* à un legs conditionnel.

Il est donc absolument impossible, de présumer la fraude, alors surtout, comme l'a dit M. Guillier, que l'administration n'est pas du tout désarmée et que, chaque fois que la simulation existe et qu'elle peut la prouver, elle a à sa disposition tous les moyens de droit commun.

Voilà pourquoi on a recours à un autre argument, qui est le suivant. Laissons de côté, dit-on, l'idée de fraude, supposons que la renonciation est sincère ; il n'en reste pas moins que, par le fait de cette renonciation, l'héritier va bénéficier de biens sur lesquels il n'avait pas le droit de compter.

M. Fabien Cesbron. C'est cela le gros argument !

M. Boivin-Champeaux. Et, ajoute-t-il, il n'est pas contraire à l'équité de lui faire payer des droits plus élevés.

L'honorable M. Doumer avait même été plus loin que la commission et disait qu'en pareil cas, on pourrait attribuer la totalité du legs à l'Etat. (*Exclamations.*) Dans ce genre de raisonnement, voilà jusqu'où l'on peut aller.

Le raisonnement de M. le ministre des finances n'a qu'un défaut, mais très grave : il méconnaît le caractère du droit sur lequel nous discutons.

En effet, il s'agit ici d'un droit de mutation. Or, le droit de mutation est défini par la loi de frimaire, par la cour de cassation : c'est un droit qui est dû et perçu à raison d'un fait matériel, à raison du changement de propriété, du passage de la propriété d'une tête sur une autre.

Quand un legs n'est pas accepté par le légataire, entre qui donc s'opère la mutation ? Est-ce qu'elle s'opère entre le *de cuius* et le légataire ? Pas du tout : elle s'opère directement entre le *de cuius* et l'héritier. Dès l'instant que le légataire n'a pas demandé la délivrance des biens légués, ceux-ci restent dans la succession et sont appréhendés par l'héritier, en vertu de sa vocation héréditaire, sans aucune mutation entre le *de cuius* et le légataire. C'est un fait, monsieur le ministre.

M. le ministre. Personne n'y contredit.

M. Dominique Delahaye. César réclame ce qui appartient au *de cuius*.

M. Boivin-Champeaux. Vous le voyez, monsieur le ministre, votre système fait échec à un principe fondamental de notre législation fiscale. Un droit fiscal ne peut jamais être perçu sur une fiction. Or, votre système repose tout entier sur une fiction. Vous êtes obligé de dire, pour justifier la surélévation du droit, que ce droit sera dû comme si le légataire avait accepté, alors qu'en réalité, il a renoncé, et de prêter aux parties, fictivement, une attitude directement contraire à celle qu'elles ont eue.

Sur le terrain de la fraude, votre thèse se comprend. Mais si vous écartez toute idée de fraude, si vous admettez que la renonciation est sincère, l'application du tarif le plus élevé est inadmissible en droit, en fait et en équité.

En définitive, le résultat de la renonciation, c'est que les biens vont suivre leur dévolution normale il est normal que les enfants héritent de leur père. Je ne vois donc pas comment l'on pourrait justifier la mesure qui nous est proposée.

Quel profit le fisc pourra-t-il tirer de l'innovation que l'on veut insérer dans l'article 14 ? Je n'en sais rien et l'administration ne nous le dit pas. Il sera très minime en tout cas et, pour si peu de chose, je ne crois vraiment pas qu'il convienne de faire échec à tous les principes du droit fiscal. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. On ne peut contredire en rien l'argumentation de M. Boivin-Champeaux. Personne ici n'a soulevé d'objection à propos des questions qu'il a abordées à la tribune. Il est bien entendu qu'il n'y a qu'une mutation, mais forcément, dans l'espèce, le taux doit être différent.

Lorsque le *de cuius* a fait son testament, il savait que celui à qui il faisait un legs aurait à payer un droit de 25, 30 ou 35 p. 100.

M. Boivin-Champeaux. S'il acceptait.

M. le ministre. Les testateurs le savent si bien que, quelquefois, ils indiquent qu'un legs sera payé net de tous droits.

Un homme dit dans son testament : je laisse un million à mon fils et un million à un étranger, ce dernier legs net de tous droits...

M. le rapporteur. Votre hypothèse est tout à fait impossible, la quotité disponible serait excédée.

M. le ministre. Mettons un legs de 875,225 fr. Je prenais l'exemple théorique d'un million parce qu'il m'a déjà servi tout à l'heure. Disons, si vous voulez, 1,200,000 francs au fils et 800,000 au légataire : la quotité disponible est ainsi respectée. Mon argument conserve toute sa valeur. Dans ce cas, c'est sur la part du fils qu'on doit prendre ce qui revient au Trésor. Mais ce que nous voulons frapper, c'est l'accroissement, c'est l'aubaine.

M. Milan. Dites-le.

M. le ministre. Ce que nous voulons, c'est un droit sur cet accroissement inattendu, non voulu par le testateur ; nous n'avons pas la prétention de frapper toutes les renonciations sincères ou non ; il ne s'agit pas de présomption de fraude, il s'agit d'enlever à ceux qui voudraient profiter de l'absence de cette disposition pour frauder le fisc, la tentation de faire des renonciations fictives. C'est simplement une soupape de sûreté, et nous ne touchons en rien aux principes généraux du droit.

Je comprends que le Sénat hésite lorsqu'il entendait tout à l'heure l'honorable M. Jénouvrier dire que c'était une sorte de monstruosité juridique. Cependant, messieurs, depuis 1851, le code belge contient une disposition de cette nature ; or, on n'a jamais accusé de monstruosité le code belge qui s'est inspiré de notre code civil et de nos lois d'enregistrement.

Je demande au Sénat de ne pas s'arrêter à ces considérations juridiques, de voir là une sorte de droit d'accroissement et d'empêcher qu'une disposition très bienveillante de notre droit permette aux fraudes de se produire.

Je me permets d'insister pour que la haute Assemblée veuille bien adopter le texte voté par la Chambre.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de l'article précédemment voté par la Chambre sous le n° 29. J'en rappelle les termes :

« En cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui, par l'effet de la renonciation, adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants, ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été dû par le renonçant s'il avait accepté. »

M. le rapporteur. Ce texte est repoussé par la commission.

M. le président. M. le ministre demande le vote de ce texte auquel s'oppose la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de : MM. Milliès-Lacroix, Fagot, Aguillon, Peytral, Grosdidier, de Selves, Couyba, Gérard, Debierre, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour.....	87
Contre.....	141

Le Sénat n'a pas adopté,

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il continue la discussion. J'invoque de nombreuses occupations que j'ai par ailleurs. Je crois, d'ailleurs, que cette discussion ne se prolongera pas beaucoup.

M. Martinet. Les explications que j'ai à présenter dureront bien une heure.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion.

(La suite de la discussion est renvoyée.)

M. le ministre des finances. Alors je demande que la suite du débat soit en fin de l'ordre du jour.

12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à réglementer la déclaration et la vente du platine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 30 décembre 1916 relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. (Assentiment.) Il sera imprimé et distribué.

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marchande.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

14. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;
Commission des pétitions (9 membres) ;
Commission d'intérêt local (9 membres) ;
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, demain, vendredi, à trois heures, séance publique. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1844. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 9 mars 1918, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de mettre fin à l'anomalie signalée dans certains mess, entre des sous-officiers à solde mensuelle recevant, par jour, une ration de pain à titre remboursable de 300 grammes, alors que leurs camarades à solde journalière en reçoivent une de 600 grammes et de faire porter la ration des premiers à 600 grammes.

1845. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant nommé à titre temporaire le 7 septembre 1914, lieutenant à titre temporaire, le 21 mars 1916, nommé sous-lieutenant à titre définitif le 24 octobre 1916, ne devrait pas être nommé à titre définitif au 7 septembre 1914 et titularisé lieutenant à compter du 21 mars 1916.

1846. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mars 1918, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les soldats A. T., pères de quatre enfants, qui sont sur le front, peuvent obtenir des permissions agricoles lorsque la demande en est justifiée.

1847. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que le frère aîné de quatre orphelins de père et mère, âgés de moins de seize ans, bénéficie des mêmes avantages que les pères de quatre enfants et touche l'allocation des soutiens de famille.

1848. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quels motifs s'opposent à la reprise régulière des mouvements et à la nomination des percepteurs reçus au dernier concours, dont la liste a paru depuis deux mois ; et que, pour ne pas aggraver la situation des receveurs déjà âgés, l'accès des candidats exceptionnels soit limité provisoirement à la 3^e classe.

1849. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Renaudat, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi les receveurs des finances dont le produit net de l'emploi est inférieur à 5,360 fr. ne bénéficient pas des indemnités légales de cherté de vie et de charges de famille.

1850. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique qu'un instituteur stagiaire, élève maître de l'école normale, sorti en 1913, pourvu du brevet supérieur, ayant exercé une année avant son incorporation en novembre 1914, soit titulaire sans attendre les mesures réparatrices promises à la clôture des hostilités.

1851. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que soit améliorée la situation faite au personnel gradé des défenses fixes de la métropole dont certaines vacances de premiers maîtres torpilleurs sédentaires ont été comblées par des maîtres électriciens du service général, contrairement aux prescriptions des dépêches des 13 et 19 mars 1913.

1852. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes affectés, au front, à l'artillerie contre avions sont maintenus en première ligne sans discontinuer.

1853. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'une permission exceptionnelle de dix jours soit accordée aux hommes ayant de 30 à 43 mois de présence consécutive effectivement en première ligne.

1854. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit exécutée la décision ministérielle insérée au *Bulletin des Armées* accordant la Croix de guerre avec citation à tous militaires ayant deux blessures de guerre en service commandé.

1855. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient mis en sursis d'office les anciens engagés ou rengagés des classes 1889 et plus anciennes après cinq années de services révolus. (Circularaire n° 16252 du 21 juillet 1917.)

1856. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mars 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que ne soient pas comprises, parmi les dernières restrictions, les galettes nutritives fabriquées avec de la farine de sarrasin qui, pour les cultivateurs de l'Ouest, remplacent le pain de froment et de seigle.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1762. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 21 janvier 1918, par M. Dominique Delahaye, sénateur.

1776. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les situations très désavantageuses pour des charges cependant équivalentes, des sergents-majors (chefs de section) par rapport aux adjudants et aux aspirants, et des sous-officiers à solde journalière, par rapport aux sous-officiers à solde mensuelle, soient améliorées. (Question du 5 février 1918.)

Réponse. — Les sergents-majors, quelle que soit la fonction qu'ils exercent, ne peuvent recevoir d'autre traitement que celui prévu pour le grade dont ils sont pourvus. Les sous-officiers à solde journalière ont d'ailleurs bénéficié, depuis le début des hostilités, d'une augmentation de solde et du relèvement des primes d'alimentation; leurs familles peuvent, en outre, prétendre au bénéfice des allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, modifiée en dernier lieu par la loi du 4 août 1917.

1791. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 13 février 1918, par M. le comte de la Riboisière, sénateur.

1792. — M. Potié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1888, propriétaire exploitant, détaché pour travaux agricoles dans ses foyers et exerçant un commerce se rattachant directement à l'agriculture, a le droit de s'y employer en même temps et d'effectuer les déplacements qu'il comporte. (Question du 14 février 1918.)

Réponse. — Les mobilisés de la classe 1888, détachés aux travaux agricoles doivent, comme tous les détachés à la terre des autres classes, consacrer tous leur temps aux travaux agri-

coles proprement dits, en vue de la production des denrées essentielles à l'alimentation.

Toutefois, lorsque les travaux agricoles sont terminés, toute liberté leur est laissée, à la fin de la journée, ainsi que les dimanches, pour se consacrer à une toute autre occupation.

Par ailleurs, les commissions départementales de la main-d'œuvre agricole peuvent autoriser la désaffectation provisoire de la terre, pour une durée maximum d'un mois qui ne peut être renouvelée qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, des mobilisés agricoles exerçant conjointement avec celle d'agriculteur une profession indispensable à leurs concitoyens.

Les autorisations de déplacement à l'occasion des foires, marchés, réunions agricoles, sont accordées par l'officier contrôleur départemental de la main-d'œuvre agricole.

1801. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre vers quelle date aurait lieu, dans le cadre des aides-contrôleurs de la M. O. M., les nominations de rigadier, maréchal des logis et adjudant, qui n'y ont pas été faites depuis juillet 1917. (Question du 20 février 1918.)

Réponse. — Des nominations de brigadiers, maréchaux des logis et adjudants, ont été faites dans le cadre des aides-contrôleurs de la main-d'œuvre depuis juillet 1917, notamment en novembre et décembre 1917.

1803. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier classe 1899, S. X. maintenu S. X. par la commission des trois médecins, ayant demandé à être versé dans le service armé à condition d'être envoyé à son régiment territorial aux armées (ce qui lui a été accordé), puis versé récemment dans une unité active, ne devait pas, en conformité de sa demande spéciale, être affecté à nouveau à un régiment territorial. (Question du 20 février 1918.)

Réponse. — Réponse négative. L'intéressé, reconnu apte au service armé, doit suivre le sort des hommes du service armé de sa classe, qui doivent servir dans les corps actifs ou anciennement dits de réserve.

1804. — M. Ournac, sénateur, demande à M. le président du conseil, ministre de la guerre, de prendre des mesures pour améliorer la situation tout à fait défavorable des élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon, pourvus de huit inscriptions, faisant campagne depuis le début avec le grade de sous aide-major et maintenus dans ce grade, alors que les candidats refusés, pourvus à la mobilisation de douze inscriptions, dont quatre au régiment, sont actuellement aide-majors. (Question du 21 février 1918.)

Réponse. — L'instruction du 8 avril 1917, actuellement en vigueur ne contient pas de dispositions spéciales concernant les élèves de l'école du service de santé militaire de Lyon. Des mesures susceptibles de faciliter aux étudiants en médecine, sous réserves des nécessités du service, la poursuite de leurs études, sont soumises actuellement à l'étude.

1806. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre des finances de hâter les travaux de la commission de péréquation instituée en 1913, afin que les agents des administrations annexes des finances soient appelés à bénéficier, à partir du 1^{er} juillet 1917, de la nouvelle échelle des traitements. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — La péréquation des traitements des personnels des administrations annexes est actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale qui, dans une très prochaine réunion, doit statuer sur la question.

1813. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des infirmiers, actuellement au dépôt ou à une R. P. S. et bénéficiaires de la convention de Genève, ont droit à un emploi spécialisé dans

une formation sanitaire, alors que spécialisés depuis le début de la guerre, dans la salle d'opérations ou salle de pansements d'une ambulance divisionnaire. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

1814. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il y a un insigne officiel pour les sanitaires rapatriés ou prisonniers et maintenus à leur poste. (Question du 22 février 1918.)

Réponse. — Réponse négative.

1815. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, au camp de....., les demandes de détachement à la terre sont refusées, après leur guérison, aux agriculteurs de retour du front pour blessures et maladies, et dont quelques-uns ont près de quarante mois de campagne et n'ont plus d'instruction à faire. (Question du 25 février 1918.)

Réponse. — Un blessé évacué des armées et rejoignant son dépôt après guérison, passe, avant de retourner au front, par trois stades successifs: 1^{re} période, rééducation; 2^e période, réentraînement; 3^e période, l'homme est mobilisable et attend son tour de départ. Pendant la 1^{re} période, l'intéressé peut obtenir un détachement à la terre. Les trois semaines de réentraînement sont intangibles; l'homme ne peut obtenir, pendant cette période, ni permission, ni détachement temporaire. Quand il est devenu mobilisable, il peut obtenir à nouveau un détachement temporaire, si le tour de départ ne le saisit pas immédiatement: en tout cas, son départ aux armées ne doit jamais en être retardé.

1817. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un R. A. T., détaché à l'agriculture comme veuf père de quatre enfants, qui se remarie ensuite avec une veuve mère d'un enfant et devient père de cinq enfants, postérieurement à la date du 20 juillet 1917, doit retourner à son dépôt ou rester détaché à l'agriculture. (Question du 25 février 1918.)

Réponse. — Il doit rester détaché à la terre.

1818. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si l'oncle et tuteur d'un mineur, orphelin de père et de mère, actuellement sous les drapeaux, exploitant sous le nom de son neveu une ferme, dont le bail expire le 29 septembre prochain, peut proroger ce bail, le tuteur représentant les mineurs dans tous les actes de la vie civile et pour administrer ses biens. (Question du 25 février 1918.)

Réponse. — Le droit d'obtenir la prorogation pour un an d'un bail rural appartient, non seulement au fermier mobilisé, mais à son défaut, à l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation (décrets sur la prorogation des baux ruraux, dont le dernier en date est du 9 novembre 1917).

L'oncle et tuteur est donc doublement qualifié pour demander la prorogation du bail dans les conditions établies par le décret précité.

1820. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'attribution de l'indemnité pour charges de famille prévue par le décret du 15 février 1918, n'est pas applicable aux enfants de troupe, considérés comme légalement à la charge de leurs parents. (Question du 26 février 1918.)

Réponse. — Pour les enfants de troupe laissés dans leur famille, les parents ont la faculté d'opter entre l'indemnité aux enfants de troupe (100 fr., 150 fr. ou 180 fr. par an, suivant l'âge) et l'allocation de l'indemnité pour charges de famille, entraînant la radiation des contrôles des enfants de troupe.

1823. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande

à M. le ministre de l'intérieur s'il n'y aurait pas lieu de stipuler qu'une femme réfugiée en droit d'assistance par le mariage si son mari n'est pas lui-même réfugié (circulaire du 13 février 1918, art. 13) lorsqu'il seulement le mari possède par lui-même des ressources suffisantes pour qu'elle ne soit plus dans les conditions de nécessité donnant droit aux allocations de réfugiée. (Question du 26 février 1918.)

Réponse. — D'après l'article 18 des instructions du 17 février dernier, la femme réfugiée perd son droit d'assistance par le mariage si son mari n'est pas lui-même réfugié, mais elle bénéficie de toutes les lois d'assistance de droit commun (lois d'assistance obligatoire, bureaux de bienfaisance, etc.)

1824. — M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si une commission cantonale des allocations militaires peut, à l'occasion d'une demande plus ou moins justifiée d'allocation supplémentaire, retirer, de sa propre initiative, une allocation principale attribuée depuis plusieurs années. (Question du 28 février 1918.)

Réponse. — Cette question doit être résolue par la négative. En dehors de quelques cas tout à fait exceptionnels, aucune suppression ne peut être prononcée sans recours de l'administration préfectorale.

1825. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre de la marine comment sera appliqué l'arrêté du 30 décembre 1917 concernant les commis de la marine et si, notamment, seront déplacés, afin de permettre le rapatriement de tous les commis figurant sur les listes de demandes de changement de résidence, les commis de 4^e classe nommés depuis février 1916 et affectés provisoirement dans leur résidence. (Question du 28 février 1918.)

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1917 sera appliqué avec le souci de donner satisfaction aux demandes des intéressés, dans toute la mesure compatible avec le bien du service. La disposition prévue à ce sujet par le dernier alinéa de l'arrêté s'imposait en raison des exigences du moment.

Pour satisfaire aux demandes de réaffectation des commis anciens, l'affectation provisoire donnée aux commis de 4^e classe sera révisée, s'il est besoin, et en commençant par les derniers nommés, sous la réserve que cette mesure n'entraînera pas de sérieux inconvénients pour le service.

Il ne saurait être question, bien entendu, de comprendre dans cette révision les commis de 4^e classe qui, se trouvant aux armées, n'ont reçu qu'une affectation pour ordre et n'ont pas encore pris possession de leur emploi.

1827. — M. Viger, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire A. T. ayant eu, pendant le 2^e semestre 1917, un congé d'un mois en équipe agricole de batage avec sursis de deux mois, hors de sa propre exploitation peut être, en vertu d'un texte quelconque, privé de sa permission de détente. (Question du 28 février 1918.)

Réponse. — Ce militaire ne peut pas être privé de sa permission de détente afférente à la période 1^{er} février-1^{er} juin 1918.

1828. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme, réformé à son corps en 1897, dégagé de toute obligation militaire, engagé pour la durée de la guerre, le 20 septembre 1914 et promu sergent le 1^{er} avril 1915, a droit à la solde mensuelle. (Question du 28 février 1918.)

Réponse. — Le sous-officier visé a eu droit ou aura droit à la solde mensuelle quand il a réuni ou quand il réunira cinq ans de services, ou totalisant les services accomplis avant la réforme et ceux accomplis depuis la mobilisation.

Ordre du jour du vendredi 15 mars.

A deux heures et demie, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat. (N^o 78, année 1918.)

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 3^e section. — Transports maritimes et marine marchande. (N^{os} 68 et 81, année 1918. — M. Millières-Lacroix, rapporteur ; et n^o 83, année 1918. — Avis de la commission de la marine. — M. Guillotiaux, rapporteur, — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. (N^{os} 49 et 72, année 1918. — M. Capéran, rapporteur ; et n^o 96, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passé le 1^{er} décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leurs réseaux des suppléments d'allocations ; 2^o d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. (N^{os} 50 et 73, année 1918. — M. Capéran, rapporteur ; et n^o 96, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux mesures contre les fraudes fiscales (art. 17 à 33 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics). (N^{os} 437, 438, année 1917, et 70, année 1918. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits sur l'exercice 1917, par suite de modifications apportées à la composition du Gouvernement. (N^{os} 52 et 79, année 1918. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jénouvrier, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8

de la loi des 14 et 15 juillet 1908. (N^{os} 13 et 41, année 1918. — M. Jénouvrier, rapporteur ; et 77, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure. (N^{os} 297, année 1914, 31 et annexe et 75, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier divers articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer. (N^{os} 373, année 1916, et 351, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur ; n^o 409, année 1917. — Avis de la commission de la marine. — M. Gabrielli, rapporteur ; et n^o 42, année 1918. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 14 mars.

SCRUTIN (N^o 4)

Sur l'amendement de M. Touron à l'article 11 du projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	117

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audren de Kerdel (général). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnefoy-Sibour. Boucher (Henry). Bourgainel. Brindeau. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Castillard. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chaumetemps (Emile). Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Daniel. Darbot. Delahaye (Dominique). Delhon. Doumergue (Gaston). Elva (comte d'). Empereur. Fabien Cesbron. Fagot. Fanny. Fleury (Paul). Fortin. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guilloteaux. Guingand. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Limouzain-Laplanche. Loubet (J.). Maillard. Marcère (de). Martinet. Maurice. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Mougeot. Nègre. Ordinaire (Maurice). Penanros (de). Pérès. Raymond (Haute-Vienne). Renaudat. Reynald. Riboisière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Thiéry (Laurent). Touron. Trévenec (comte de). Vieu. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussiére. Capéran. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve.

Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Colin (Maurice). Cordelet. Courrégelongue.

Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Dupont.

Estournelles de Constant (d'). Faisans. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauvin. Gavini. Goirand. Gomot. Grosdidier. Guérin (Eugène). Guillier. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Huguét.

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Lintilhac (Eugène). Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascuraud. Mazière. Millies-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mulac. Murat. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou Perchot. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Ponteille. Potié. Pouille.

Ranson. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Ribière. Ribot. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thounens. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bonnelat.

Charles-Dupuy. Courcel (baron de). Daudé. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Ermant.

Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne).

Girard (Théodore).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Lebert. Lourties.

Martell. Méline. Monsservin.

Peschaud. Philipot.

Ratier (Antony). Rey (Emile).

Savary.

Vidal de Saint-Urbain. Viger. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez.

Riotteau.

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 218

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 98

Contre..... 120

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur la première partie de l'article 29 (texte voté par la Chambre des députés).

Nombre des votants..... 219

Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 84

Contre..... 135

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Agullon.

Barbier (Léon). Beauvisage. Bepmale. Bersez. Bienvenu Martin. Bonnelat. Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Catalogne. Cazeneuve. Chaumié. Chauvins (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Courcel (baron de).

Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Doumer (Paul). Dupont.

Faisans. Flaissières. Forsans.

Galup. Gauvin. Goy. Gravin. Grosdidier.

Hayez. Herriot. Huguét.

Jeanneney. Jouffray.

Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Lintilhac (Eugène). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Mascuraud. Méline. Mercier (Jules). Milan. Millies-Lacroix. Mollard. Montfeuillart. Monsservin. Murat.

Noël.

Ournac.

Paul Strauss. Pédebidou. Peschaud. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Ponteille. Potié.

Ranson. Régismanset. Rey (Emile). Reymoneng. Ribière. Ribot. Rivet (Gustave). Rouby.

Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Belhomme. Bérard (Alexandre). Blanc.

Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry).

Bourganel. Brager de La Ville-Moysan.

Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin.

Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Codet (Jean). Colin (Maurice).

Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba.

Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Delahaye (Dominique).

Delhon. Destieux-Junca. Develle (Jules).

Doumergue (Gaston).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin.

Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin.

Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier.

Gavini. Genot. Genoux. Gérard (Albert).

Goirand. Gomot. Gozy. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Henri (Michel). Henry Béranger. Hervey.

Hubert (Lucien.)

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Limouzain-Laplanche.

Loubet (J.).

Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Maureau. Maurice Faure.

Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général).

Merlet. Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest).

Mougeot. Mulac.

Nègre.

Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Petitjean. Pouille.

Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne).

Réveillaud (Eugène). Reynald. Riboisière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rouland.

Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sauvay. Selves (de). Servant. Surreaux.

Thounens. Touron. Trévencuc (comte de).

Vermorel. Vieu. Viger. Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Cabart-Danneville. Charles-Dupuy. Crépin. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean).

Ermant.

Fenoux.

Girard (Théodore).

Humbert (Charles).

Jonnart.

Monnier. Morel (Jean).

Pams (Jules).

Réal. Renaudat.

Savary.

Vallé. Vilar (Edouard). Ville. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Gentilliez.

Riotteau.

Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 223

Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 87

Contre..... 141

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du jeudi 14 mars.

1^{er} bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Blanc, Hautes-Alpes. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Chéron (Henry), Calvados. — Couyba, Haute-Saône. — Darbot, Haute-Marne. — Deloncle (Charles), Seine. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Guillier, Dordogne. — Larere, Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Mulac, Charente. — Perreau, Charente-Inférieure. — Ponteille, Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ratier (Antony), Indre. — Reynald, Ariège. — Saint-Germain, Oran. — Sancet (Gers). — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — Simonet, Creuse. — Trystram, Nord.

2^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bonnelat, Cher. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Combes, Charente-Inférieure. — Cuvinot, Oise. — Dehove, Nord. — Dron (Gustave), Nord. — Delva (comte d'), Mayenne. — Freycinet (de), Seine. — Goy, Haute-Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guilloteaux, Morbihan. — Huguét, Pas-de-Calais. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Le Roux, Vendée. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Penanros (de), Finistère. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Pouille, Vienne. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Ribière, Yonne. — Riotteau, Manche. — Ville, Allier. — Viseur, Pas-de-Calais.

3^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Aunay (d').

Nièvre. — Bollet, Ain. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Courrégelongue, Gironde. — Delhon, Hérault. — Destieux-Junca, Gers. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gaudin de Villaine, Manche. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gravin, Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Keranflech (d'), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lucien Cornet, Yonne. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Monfeuillart, Marne. — Ranson, Seine. — Rey (Emile), Lot. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Steeg, Seine. — Vinet, Eure-et-Loire.

4^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Catalogne, Basse-Pyrénées. — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles Chabert, Drôme. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Colin (Maurice), Alger. — Daniel, Mayenne. — Defumade, Creuse. — Empereur, Savoie. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gavini, Corse. — Gouzy, Tarn. — Loubet (J.), Lot. — Martin (Louis), Var. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mir, Aude. — Perchot, Basse-Alpes. — Pérès, Ariège. — Réal, Loire. — Richard, Saône-et-Loire. — Riou, Morbihan. — Saint-Romme, Isère. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Thounens, Gironde. — Tournon, Aisne. — Viger, Loiret.

5^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bersez, Nord. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bourganel, Loire. — Bussière, Corrèze. — Butterlin, Doubs. — Cazeneuve, (Rhône). — Chauveau, Côte-d'Or. — Crémieux (Fernand), Gard. — Dellestable, Cor-

rèze. — Doumer (Paul), Corse. — Dupont, Oise. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Fenoux, Finistère. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gérard (Albert), Ardennes. — Hayez, Nord. — Latappy, Landes. — Martinet, Cher. — Mascurand, Seine. — Merlet, Maine-et-Loire. — Raymond, Haute-Vienne. — Renaudat, Aube. — Reymoneng, Var. — Vallé, Marne.

6^e bureau.

MM. Aiguillon, Deux-Sèvres. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Clemenceau, Var. — Cordelet, Sarthe. — Crépin, la Réunion. — Fabien Cesbron, Maine-et-Loire. — Fagot, Ardennes. — Farny, Seine-et-Marne. — Fleury (Paul), Orne. — Fortin, Finistère. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Hervey, Eure. — Humbert (Charles), Meuse. — Jouffray, Isère. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leglos, Indre. — Magny, Seine. — Maureau, Vaucluse. — Millès-Lacroix, Landes. — Murat, Ardèche. — Noël, Oise. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Rivet, Isère. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Vermorel, Rhône.

7^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Bourgeois (Léon), Marne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Daudé (Lozère). — Decker-David, Gers. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Develle (Jules), Meuse. — Ermant, Aisne. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Guingand, Loiret. — Lebert, Sarthe. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lourtès, Landes. — Maurice-Faure, Drôme. — Mazières, Creuse. — Milan, Savoie. — Milliard, Eure. — Mollard, Jura. — Monnier, Eure. — Morel (Jean), Loire. — Philipot,

Côte-d'Or. — Rouby, Corrèze. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

8^e bureau.

MM. Boivin-Champeaux, Calvados. — Boucher (Henry), Vosges. — Cabart-Danneville, Manche. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Debierre, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. — Gentilliez, Aisne. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Herriot, Rhône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Limon, Côtes-du-Nord. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Monsservin, Aveyron. — Mougéot, Haute-Marne. — Nègre, Hérault. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Rousé, Somme. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Servant, Vienne. — Surreaux, Vienne. — Villiers, Finistère.

9^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Dubost (Antonin), Isère. — Gabrielli, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Grosjean, Doubs. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Marcère (de). — Méline, Vosges. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Petitjean, Nièvre. — Pichon (Stephen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Potié (Auguste), Nord. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Ribot, Pas-de-Calais. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vieu, Tarn. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Vissaguet, Haute-Loire.